PREFECTURES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 26 Août au 25 Septembre 2019

PROJET D'APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA SENSEE

Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2019

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête :

Président : Monsieur Jacques DEFEVER
Membres : Monsieur Philippe COULON
Madame Annie DEHEUL

SOMMAIRE

I GENERALITES. Page 5

- 1-1 Historique et le Pourquoi d'un SAGE
- 1-2 Cadre général et constitution du SAGE
- 1-3 Objet et paramètre de l'enquête publique
- 1-4 Cadre juridique

II DESCRIPTION DU PROJET DU SAGE Page 9

- 2-1 Composition du dossier
- 2-2 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) Etat des lieux
- 2-3 Enjeux Objectifs
- 2-4 Programme d'action
- 2-5 Règlement du SAGE de la Sensée
- 2-6 Rapport environnemental

III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE. Page 23.

- 3-1 Désignation des membres de la commission
- 3-2 Communication entre la CEP et le SYMEA
- 3-3 Lieux de consultation du dossier
- 3-4 Information du public
- 3-5 Collecte des observations du public, bilan des permanences.

IV ACTIVITES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE Page 27

V RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES COMMUNES Page 28

- 5-1 Avis des PPA ayant répondu à la consultation
- 5-2 Avis des communes et des communautés d'agglomération ou de communes

VI QUESTIONS DE LA C.E.P. AU SYMEA. Page 52

VII OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES Page 62

VIII CONCLUSIONS Page 82

IX ANNEXES (Format numérique)

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE DOSSIER ET LE PRESENT RAPPORT

AAC : Aire d'Alimentation et de Captage
AC : Assainissement Collectif
AE : Autorité Environnementale
AEAP : Agence de l'Eau Artois-Picardie
AEP : Alimentation en Eau Potable
ANC : Assainissement Non Collectif
BASIAS : base de données mémoire des *« anciens sites industriels et activités de service »*
BASOL : base de données mémoire *« sites et sols pollués ou potentiellement pollués »*
CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CE : Commissaire Enquêteur (trice)
CEP : Commission d'Enquête Publique
CLE : Commission Locale de l'Eau
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
EIE : Etat Initial de l'Environnement
EP : Enquête Publique
EPCI : Etablissement Public De Coopération Intercommunal (Regroupements de communes)
ERC : Eviter – Réduire – Compenser
FDC : Fédérations Départementales des Chasseurs
FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
HLL : Habitation Légère de Loisirs
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
LEMA : Loi sur l'Eau et le Milieux Aquatiques
MO : Maitre d'Ouvrage / d'œuvre
MRAE : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et de la Gestion des ressources piscicoles
PPA : Personnalités Publiques Associées
PPR : Plan de Prévention des Risques
PPRi : Plan de Prévention des Risques Inondation
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIEP : Syndicat intercommunal en Eau Potable
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP : Station d'Epuration
SYMEA : Syndicat Mixte de l'Escaut et de ses Affluents
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

I GENERALITES.

1-1 Historique et le Pourquoi d'un SAGE

Historique

L'Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée fut créée en 1987, afin de pouvoir palier à la problématique de l'envasement des étangs de Lécluse, Hamel et Tortequesne.

Le contrat de rivière de la Sensée fut signé en 1992, par les communes riveraines des cours d'eau. Ce contrat de rivière avait pour vocation d'améliorer la qualité de l'eau et le cadre de vie, de réaliser des aménagements hydrauliques pour restaurer l'écoulement des eaux et de sensibiliser le public via des sorties pédagogiques et des publications. Le contrat de rivière a pris fin en 2001.

Lors du dernier comité de rivière, le 22 décembre 2000, il a été décidé que l'Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée aurait pour objectif l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Sensée.

A l'issue de la phase préliminaire, l'arrêté fixant le périmètre du SAGE de la Sensée a été signé en janvier 2003, l'arrêté fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) et nommant ses membres en janvier 2004. Les arrêtés étant signés, le SAGE est entré dans sa phase d'élaboration. La réunion d'installation de la C.L.E a eu lieu en février 2004.

Pourquoi un S.A.G.E.

L'eau douce est un des éléments vitaux le plus important pour les êtres vivants de notre monde physique ; le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, né de la Loi sur l'Eau de 1992 et renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.) de 2006.
A l'échelle d'un bassin versant et en particulier celui de la Sensée, il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Issue d'une volonté locale à vouloir préserver la ressource en eau, sa rédaction est revenue aux responsables et acteurs locaux. Réunis autour d'une assemblée de concertation, la C.L.E., ils construisent ses orientations et objectifs.
Le respect des directives et dispositions qui en ressortent et qui s'imposent légalement aux documents de rangs inférieurs comme le Schéma de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux etc., est du ressort de la police de l'eau donc des préfectures (de l'Etat).

C'est donc un document directeur ayant une portée juridique forte, les documents d'urbanisme hiérarchiquement inférieurs, devant être compatibles avec ses objectifs de protection des milieux aquatiques.

A noter toutefois que les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), issus de la loi sur l'eau du 03/01/1992 et présentement celui d'Artois – Picardie (2016-2021) lui est supérieur

Ce document fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux de surface, de réduction et de suppression de substances prioritaires et dangereuses de qualité et de quantité des eaux souterraines, et enfin liés aux zones protégées.
Le S.A.G.E. est complémentaire au S.D.A.G.E et vient le renforcer dans les domaines de l'EAU.

1-2 Cadre général et Constitution du S.A.G.E.

Cadre Général

Situé sur le bassin hydrographique Artois-Picardie, le bassin versant / vallée de la Sensée d'une superficie de 857 km^2 et comptant environ107 000 habitants, est placé à cheval sur deux départements : celui du Nord (25.8 % du bassin versant) et celui du Pas-de-Calais (74.2 %). Il s'inscrit dans un quadrilatère formé par les agglomérations d'Arras, Douai, Cambrai et Bapaume (seule cette dernière est inscrite dans le périmètre du présent S.A.G.E.).

Le territoire est un bassin rural avec une population repartie de manière hétérogène avec une partie plus peuplée au niveau de la vallée humide, le long de la Sensée.
Le bassin versant compte 134 communes dont 97 dans le Pas-de-Calais et 37 dans le Nord. Ces communes sont regroupées en 4 communautés de communes, 3 communautés d'agglomération et une communauté urbaine.

Voir Carte Jointe au dossier.

Constitution du S.A.G.E. et de ses supports

Conformément aux articles L.215-5-1, R.212-46 et R.212-47 du Code de l'Environnement, le S.A.G.E. comprend :

- ➔ Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des documents cartographiques : il définit les conditions de réalisation des objectifs du S.A.G.E. ;
- ➔ Un règlement : il fixe des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le P.A.G.D.

1-3 Objet et paramètres de L'Enquête Publique

L'enquête publique, imposée par la loi, entre autres pour ce type de projets, est l'ultime étape de concertation du public avant la décision d'approbation du S.A.G.E. (*sa constitution, sa raison d'être et ses actions sont développées dans le dossier*) par la Commission locale de l'Eau (C.L.E.), finalisée par un arrêté préfectoral appliquant alors les dispositions de ce document.

Cette C.L.E a été organisée et fixée par arrêté préfectoral de janvier 2004.
Une structure d'animation & de coordination de ce projet puis de mise en œuvre après l'approbation : le Syndicat Mixte de l'Escaut et de ses Affluents : SYMEA, a été créée.

Ce dernier est le maitre d'œuvre de ce S.A.G.E et le Maitre d'ouvrage par délégation contrôlée de la C.L.E.
A ce titre, il a demandé en février 2019, au Tribunal Administratif de désigner la Commission d'enquête publique devant la conduire (voir § ci-après).
Celle-ci a été effectivement désignée en temps utile. Elle est constituée de 3 Commissaires-enquêteurs : M. Jacques DEFEVER, M. Philippe COULON et de Mme Annie DEHEUL.

L'objectif donné initialement par demande du M.O. au Tribunal Administratif, était de conduire l'E.P. durant le mois de mai, voire début juin 2019.
Le président de la C.E.P., a d'emblée proposé un calendrier des actions à mener et une programmation des 21 permanences pour la mener à bien dans les délais correspondants mais très vite, il a été constaté que le M.O. ne pouvait guère assurer les contraintes de ces délais initiaux (*diffusion des dossiers, affichage légal etc.*) pour des raisons conjoncturelles d'effectifs du SYMEA (*un départ et un congé maternité*).

De plus, un arrêté inter-préfectoral nécessite du temps et du fait des élections européennes de mai 2019, une obligation de réserve durant ce mois de mai 2019 s'imposait.
En conclusion, tout militait pour un report de cette E.P. et ce, en accord avec le président de la C.L.E., Monsieur Philippe BEAUCHAMP.

Avec ce dernier, le SYMEA et la C.E.P. il a donc été décidé de mener cette E.P. du 26 aout 2019 au 25 septembre 2019 (*soit 31 jours*) pour une remise du rapport en fin octobre 2019, de manière que la C.L.E. puisse approuver ce SAGE avant la fin de l'année 2019 si bien entendu, l'ensemble des paramètres le permet.

S'agissant de la présente enquête publique E19000012, A noter que 20 communes, représentant au moins un aspect déterminant de ce S.A.G.E., ont été choisies pour recevoir le dossier et un registre papier ainsi qu'une permanence d'un des 3 commissaires-enquêteurs.

Cette E.P. a servi à recueillir les remarques & observations du public tant de la zone du S.A.G.E. que de la part d'extérieurs. Bien entendu les élus pouvaient y participer.

A l'issue de cette consultation, les observations et remarques ont pu être intégrées au document final du S.A.G.E. ainsi que les conclusions de la C.E.P. qui s'est positionnée clairement sur le dossier soumis à E.P.

A noter aussi que la C.E.P. analyse et se positionne de même sur les observations des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) dont celle de l'Autorité Environnementale (A.E.) représentée par la M.R.A.E (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale). Ces observations jointes au dossier soumis à E.P., ont été portées à la connaissance du public

1-4 Cadre juridique

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) est un document de planification, issu de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier1992 qui fixe des objectifs pour protéger quantitativement et qualitativement la ressource en eau tout en conciliant les

usages de l'eau, le tout à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin de là Sensée.

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "Directive Cadre sur l'Eau") fixe l'atteinte d'un bon potentiel écologique et un bon état chimique des masses d'eaux de surface (référence année 2015) et la protection des masses d'eaux souterraines avec des dérogations possibles pour 2021 et 2027 selon les spécificités des territoires. L'échelle du bassin versant hydrographique est la plus cohérente pour atteindre ces objectifs. Le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le S.A.G.E. sont donc des outils adaptés à la mise en œuvre de la D.C.E. précitée.

La Loi n° 2006-772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite "L.E.M.A.") retranscrit la D.C.E. en droit français. Elle modifie aussi la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 03 janvier 1992. La L.E.M.A. est intégrée au code de l'environnement (articles L.210-1, L.211-1 et L.430-1) et définit le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Pour respecter ce principe, les S.A.G.E. et les S.D.A.G.E. sont mis en place.
L'article L.212-1 du code de l'environnement fixe les objectifs des S.D.A.G.E. et l'article L.212-3 ceux des S.A.G.E. sachant que les S.A.G.E. doivent être compatibles avec les orientations du S.D.A.G.E. d'un même bassin hydrographique.

L'initiative de la mise en place d'un S.A.G.E. doit venir des acteurs locaux. Ceux-ci se réunissent au sein de la Commission Locale de l'Eau (la C.L.E) dont la structure est fixée par l'article L.212-4 du code de l'environnement.
La C.L.E. est créée par le préfet et a pour but de rassembler l'ensemble des données et connaissances du territoire dans l'objectif de construire, de mettre en œuvre et de réviser le S.A.G.E. après 1ère approbation.

Enfin en application de l'article R 123-1 et suivants du code de l'environnement, une demande de désignation d'une Commission d'Enquête Publique par la préfecture du Pas-de-Calais, (sollicitée par le maître d'ouvrage du S.A.G.E. de la Sensée) a été déposée auprès du Tribunal Administratif le 1er février 2019. Son Président a désigné les 3 membres de la C.E.P., ci-dessus nommés, en date du 18 février 2019 sous la référence E-19000012.

L'arrêté inter-préfectoral du Nord et Pas-de-Calais, prescrivant enquête publique sur le S.A.G.E. a été publié le 14 juin 2019.

Elle s'est déroulée du 26 août 2019 au 25 septembre 2019 inclus.

Le siège de l'E.P. a été fixé en mairie de Vitry en Artois, en précisant que 20 des 134 communes du périmètre de ce S.A.G.E. disposaient d'un dossier et d'un registre d'E.P., papier. Les autres communes ont disposé d'une clef USB comprenant l'ensemble du dossier et un accès du dossier complet ainsi que d'un registre par voie dématérialisée durant toute la période de l'E.P. ont été consultables :
Pour le Pas-de-Calais : (www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique suivante : « Publications / Consultations du public / Enquêtes publiques / Eau » et pour

le Nord : (www.nord.gouv.fr) à la rubrique « Politiques publiques / environnement / eau / Police de l'eau / Enquêtes publiques / dossier d'enquêtes publiques »

A la question posée par la C.E.P au M.O au sujet de la concertation préalable ce dernier a répondu que le présent S.A.G.E ayant été élaboré avant les nouvelles dispositions des décrets du 20 mars 2018, celle-ci n'avait pas eu lieu et a été remplacée par une déclaration d'intention relative au projet du sage de la Sensée en date du 16 juillet 2018 ,signée par le président de la C.L.E et adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (Pièce jointe au rapport).

Le droit d'initiative du public à pouvoir s'exprimer a duré 4 mois à compter de cette date.

Ainsi tout un chacun a pu contribuer à cette E.P. du S.A.G.E. de la Sensée.

II DESCRIPTION DU PROJET DU SAGE

Les éléments ci-dessous émanent du dossier soumis à l'EP**.**

2-1 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'EP comprend les documents suivants :

L'Arrêté Préfectoral du 14/06//2019 prescrivant et organisant l'EP,
La fiche Thématique présentant les textes régissant l'EP,
Le rapport de présentation de 14 pages,
Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de 100 pages,
Le programme d'action de 35 pages,
Le règlement du SAGE de la Sensée de 20 pages,
Le rapport environnemental de 50 pages et son résumé non technique,
L'atlas cartographique,
Un flyer recto-verso résumant le dossier
La note relative à l'EP de 32 pages comprenant :
- L'avis de l'Autorité Environnementale lors de la séance du 10/08/2017,
- Le tableau des avis reçus lors de la consultation administrative et les réponses apportées par la CLE,

Les 20 registres d'enquête.

2-2. Le Plan d'aménagement et de gestion durable : Synthèse de l'état des lieux

2-2-1 Présentation du bassin

Le bassin versant de la Sensée d'une superficie de 857 km² et comprenant environ 107 085 habitants est placé à cheval sur deux départements : celui du Nord (25,8% du bassin avec 37 communes) et celui du Pas-de-Calais (74,2% avec 97 communes). Il est constitué dans la partie sud d'un plateau crayeux incliné vers le nord suivant une pente très faible (de 35m à 135m). Dans la partie septentrionale (inclinée d'Ouest en Est) les vallées s'élargissent et les apports d'eau de source (nappe de craie) donnent naissance à la zone plus humide, celle des étangs et des marais de la Sensée.

Ce bassin est soumis à un climat océanique avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante toute l'année. La pluie efficace représente 15 à 27% de la pluviométrie annuelle.

La rivière d'environ 40 km traverse un territoire essentiellement rural. La population est majoritairement concentrée aux abords de la vallée humide et des grandes agglomérations.

- La Sensée amont de saint Leger jusqu'à la confluence avec le canal du Nord à Arleux et Palluel a comme affluents : la Lugy, le Cojeul, le Trinquise et l'Agache
- La Sensée aval du canal du Nord jusqu'à sa confluence avec le canal de l'Escaut à Bouchain a comme affluents : la Petite Sensée, le Ravin de Bantiugny, le Fossé de Paillencourt et la Naville Tortue.

Le réseau hydrographique a été fortement modifié au cours de l'histoire avec notamment la construction du canal de la Sensée et du canal du Nord. La Sensée est divisée en deux parties, à l'ouest la Sensée amont et à l'est la Sensée Aval. Totalement coupée de son alimentation naturelle du fait que la Sensée amont se jette dans le canal du Nord au niveau d'Arleux, la Sensée aval ne reçoit que les eaux émergentes souterraines et de vidange des étangs dont elle est totalement dépendante. Le cheminement naturel de la rivière et des affluents est jonché de nombreux siphons afin de passer sous ces canaux, ce qui se traduit par des perturbations fortes de l'écoulement des eaux et amplifie les effets de crues.

2-2-2 Qualité des eaux et ressources naturelles

<u>Eaux superficielles</u>

Le régime hydrométrique de la Sensée est essentiellement dépendant du régime hydrogéologique de la nappe de craie (il ne réagit que très faiblement à la pluviométrie) avec une déconnection de la Sensée amont et de la Sensée aval par le canal du Nord.

La Sensée amont et la Sensée aval présentent une physico-chimie moyenne voire déclassée avec des résultats pour la biologie contrastée.

La Sensée amont est moins touchée par les polluants que la Sensée aval. Le Cojeul, la Sensée à Etaing et à Tortequesne sont caractérisées par leurs concentrations élevées en nitrate. Les stations d'Aubigny-au-bac et de Féchain présentent des paramètres définissant une mauvaise qualité générale. Seul le Cojeul à Rémy atteint un bon état écologique. La qualité des habitats aquatiques pose problème sur la plupart des cours d'eau avoisinants.

Pour la partie aval, les résultats sont contrastés. Les secteurs Aubigny-au-bac et Féchain sont fortement envasés avec des assèchements réguliers et une très faible diversité d'habitats. La qualité du milieu s'améliore en aval. Les deux affluents, le fossé de Paillencourt et la Navillé tortue présentent des altérations au niveau des habitats aquatiques, de la qualité et de la quantité de l'eau.

L'ENSEMBLE DE CES STATIONS DE MESURES SONT RÉPARTIES SUR LES DEUX MASSES D'EAUX :

- La masse d'eau AR07 pour la Sensée de la source au canal du Nord :

Masse d'eau	AR07					
Stations	Le Cojeul à Rémy	Le Trinquise à Sailly-en-Ostrevent	La Sensée (le Marlenpuits) à Etaing	L'Agache à Palluel	La Sensée à Arleux	La Sensée à Tortequesne
Physico-chimie	Mauvaise	Passable	Mauvaise	Passable	Passable	Mauvaise
Biologie (IBGN 2007)	Bonne	/	Passable	Bonne	/	/

- La masse d'eau AR52 pour la Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisé :

Masse d'eau	AR52									
Stations	La Sensée à Remy	La Sensée à Brunemont	La Sensée à Aubigny-au-Bac	La Sensée à Féchain	La Sensée à Wasnes-au-Bac	La Sensée à Paillencourt	Le Fossé de Paillencourt à Paillencourt	La Sensée à Wavrechain-sous-Faulx	La Navillé-Tortue à Wavrechain-sous-Faulx	La Sensée à Bouchain
Physico-chimie	/	Très Mauvaise	Très Mauvaise	Très Mauvaise	Passable	Passable	Très Mauvaise	Passable	Très Mauvaise	Mauvaise
Biologie (IBGN 2007)	Passable	Mauvaise	Très Mauvaise	Bonne	Bonne	Mauvaise	Mauvaise	/	/	Passable (2006)

La discontinuité hydrologique entre l'amont et l'aval entraîne la distinction de deux contextes piscicoles :

- Salmonicole de l'amont jusqu'au décanteur de Tortequesne
- Cyprinicole en aval du passage du syphon sous le canal du Nord jusqu'à la confluence avec l'Escaut

Pour la rivière amont, la perte de la fonctionnalité générale du contexte piscicole est à noter avec un peuplement aquatique perturbé. La Trinquise et la Lugy se détachent des autres secteurs par une population en bon état malgré une faible densité piscicole et des atteintes à la qualité hydromorphologique et physico-chimique du milieu.
Concernant la Sensée aval, le peuplement piscicole est perturbé avec un nombre d'espèces trop important par rapport au peuplement de référence. Le contexte cyprinicole est dégradé par l'uniformisation de leurs habitats, l'envasement des lits résultant des faibles débits et la mauvaise qualité physico-chimique des eaux.

AVIS DE LA C.E.P
En résumé, on constate que la qualité de l'eau n'est pas bonne (objectif 2015 des normes de la directive européenne non respecté).

<u>Eaux souterraines</u>

Les nappes de la craie et alluviales connaissent des fluctuations de deux ordres de grandeurs :
- Saisonnières : Les pluies ne sont efficaces que de décembre à mars ce qui limite la recharge de la nappe à une période courte.
- L'importance des pluies et donc de la recharge de la nappe est variable d'une année à l'autre.

En sortie, il y a des pertes dues au déversement de la Sensée amont dans le canal du Nord et de la Sensée aval dans le canal de l'Escaut. A ceci, il faut ajouter les prélèvements d'eau souterraines de l'ordre d'environ 19 000 000 m^3/an. Ces eaux prélevées sont destinées à la consommation humaine, aux activités agricoles et aux activités industrielles. Entre 2000 et 2014, une hausse des prélèvements totaux est observée (+12%) avec une augmentation des prélèvements agricoles (+6%), une baisse pour l'industrie (-36%) et une hausse des prélèvements en eaux potables (+19%).

Selon la directive européenne 2006/118/CE du 21 décembre 2006, la valeur des nitrates dans l'eau ne doit pas dépasser 50mg/L. La valeur moyenne des nitrates contenus dans l'eau de la Sensée est de 33mg/L mais montre une tendance à la hausse. La présence d'ions perchlorates dans les eaux à des taux supérieurs à 4 microgrammes par litre entraîne des recommandations sur la consommation d'eau du robinet.

Les zones humides du bassin ont un rôle important de dénitrification utile pour l'alimentation en eau potable. Elles constituent aussi un réservoir de biodiversité sur les plans ornithologique et botanique. Elles sont le patrimoine fort du bassin, s'étendent sur près de 4 000 hectares et sont constituées de marais, tourbières, prairies humides et mésophiles, forêts et zones inondables.

2-2-3 Risques hydrauliques et Erosion

La fréquence d'apparition de remontées des nappes est très variable, de plusieurs fois par an (à Palluel) à exceptionnelle (Douchy les Ayettes, Vis en Artois, Paillencourt et Bouchain). La majorité des évènements se produit tous les sept ans environ, ce qui correspond à la période d'oscillation naturelle de la nappe de craie.

Le risque de débordement des cours d'eau est faible compte tenu des gabarits parfois surdimensionnés du lit mineur.

Le ruissellement sur les coteaux constitue l'une des problématiques majeures du bassin versant de la Sensée. Le problème est généralisé à tout le bassin versant. En 20 ans, 22 arrêtés préfectoraux pour « coulées de boue » ont été recensés. Quelques communes ont créé des bassins de rétention pour retenir et ralentir les eaux de ruissellement en amont des villages.

Concernant l'érosion, cette manifestation est saisonnière et fortement présente sur le bassin versant. Les facteurs aggravants sont la raréfaction des haies et zones boisées, la nature limoneuse des sols et l'absence de couverture végétale des champs. L'évolution récente de l'agriculture augmente ce risque : tendance globale à l'augmentation des parcelles, diminution des prairies, disparitions des éléments tampons (fossés, haies, mares…) et labour dans le sens de la pente.

2-2-4 Recensement des différents usages des ressources en eau

A) L'eau potable

En 2014, les volumes d'eau captés pour l'usage eau potable constituent 87,8% des prélèvements totaux dans la nappe. Le bassin versant compte 91 captages d'eau potable se répartissant sur 71 communes.

L'eau distribuée entre 2000 et 2014 dans la majeure partie du bassin bénéficiait d'une eau conforme dont la teneur en nitrates était comprise entre 25 et 40mg/L. Elle présente toutefois des traces de pesticides.

Cette eau potable représente la plus forte pression sur la ressource (19 000 000 m^3/an). Des agglomérations comme Cambrai, Valenciennes, Douai, Lille, situées à l'extérieur du bassin versant, y captent une partie de leur eau potable.

Il y a donc un enjeu majeur de préservation de la ressource sur le territoire, à la fois pour le bien-être de la population et pour les milieux naturels.

B) L'assainissement

Sur 134 communes, 51 sont raccordées à un système d'assainissement collectif soit environ 54 000 personnes sur les 107 000 que compte le territoire du SAGE. Le territoire est donc fortement concerné par l'assainissement non collectif. 79% des communes sont concernées par ce type d'assainissement et 40% ne disposent que de ce système. Les communes sont chargées de contrôler les logements équipés d'une installation d'assainissement autonome. Les services publics d'assainissement non collectifs (SPANC) ont été créés pour ce faire mais toutes les communes n'en disposent toujours pas.

C) L'industrie

De manière générale, le périmètre du SAGE de la Sensée est très peu industrialisé et ne compte qu'une vingtaine d'entreprises. Elles sont importantes et soumises à la réglementation pour la protection de l'environnement (ICPE) et doivent de ce fait contrôler et respecter les seuils de rejets industriels susceptibles d'être néfastes (-20,9% de 2008 à 2014).
Les prélèvements en eau s'effectuent à proximité des sites industriels mais ont fortement baissé comme indiqué précédemment.
Le bassin souffre cependant d'un lourd passé industriel : 362 sites et sols pollués.

D) L'agriculture

Le bassin versant de la Sensée se distingue par une activité agricole dynamique dominée par la culture qui gère pratiquement la totalité de la superficie du territoire et dont les pratiques ont une influence notoire sur les écoulements et la qualité des eaux. La culture de céréale est majoritaire ainsi que l'élevage de bovins et de volailles. L'agriculture biologique est en hausse mais occupe toujours une faible proportion de la surface (387 ha en 2016).

Les besoins en eau concernent principalement l'irrigation. Les prélèvements sont très variables en fonction des conditions climatiques annuelles (coefficient de 1 à 3).

E) Les activités de loisirs

Le bassin versant de la Sensée est concerné par de nombreuses activités touristiques et de loisirs liés à la présence de la vallée humide et de ses plans d'eau. Elles nécessitent des installations de camping (23) essentiellement installées en bordure de cours d'eau. Il faut y ajouter la présence d'habitations légères de loisirs (HLL) (Chalets, mobil homes, caravanes sédentarisées, bungalows) qui deviennent des résidences secondaires, situées le plus souvent en zones humides normalement exempt de toutes constructions. Ces HLL posent de nombreux problèmes d'un point de vue environnemental. Comme la plupart ne sont pas raccordés à des systèmes d'assainissement, elles provoquent l'altération de la qualité de l'eau et une perturbation du fonctionnement des milieux.

La pêche est également très répandue sur les deux départements ainsi que la chasse au gibier d'eau pratiqué à la hutte (329 huttes répertoriées).

2-3 Enjeux Objectifs

Sur la base de cet état des lieux et du diagnostic, la commission locale de l'eau (la CLE) de la Sensée a défini les enjeux majeurs pour le bassin versant de la Sensée ainsi que les objectifs relatifs à ces enjeux.

Quatre enjeux ont été définis sur le territoire de la Sensée :

- ✓ Enjeu 1 : Protection et gestion de la ressource en eau
- ✓ Enjeu 2 : Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides
- ✓ Enjeu 3 : Maitrise et limitation des risques liés à l'eau
- ✓ Enjeu 4 : Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Ces enjeux sont déclinés en 21 objectifs et 77 mesures qui débouchent soit sur des actions à engager, sur des recommandations, sur des dispositions de comptabilité ou des rappels règlementaires.

Enjeu 1 : Protection et gestion de la ressource en eau

1er objectif : **limiter les pollutions diffuses pour atteindre le bon état des masses d'eaux**, pour atteindre cet objectif 3 mesures à prendre :

-maitriser les ruissellements des eaux de surface et l'apport de sédiments dans le cours d'eau

-gérer les eaux de ruissellement et de drainage issues de l'agriculture

-promouvoir une utilisation plus raisonnée des phytosanitaires et développer les techniques alternatives chez les acteurs du bassin versant de la Sensée.

Les exploitants agricoles et les utilisateurs de phytosanitaires respectent la règlementation concernant le recyclage des déchets de phytosanitaires. Ces déchets ne doivent pas être abandonnés, jetés dans les ordures ménagères déversés dans l'eau ou les réseaux d'assainissement, être enfouis ou brûlés à l'air libre.

2ème objectif : Favoriser l'infiltration des eaux de surface, la mesure sera de limiter l'imperméabilisation par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

3ème objectif : **Maitriser la pression de prélèvement sur la ressource** en effet les nombreuses utilisations mettent en péril la ressource et la quantité d'eau disponible pour les milieux naturels, il est donc nécessaire de maitriser les prélèvements existants et futurs, en préservant les milieux aquatiques et en conciliant les différentes utilisations

4ème objectif : **Assurer la protection des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la ressource en eau potable** sur les terrains situés dans cette aire, les activités sont règlementées, les parcelles doivent être utilisées durablement pour conserver leurs fonctionnalités notamment épuratives tout en permettant les activités humaines afin de préserver la qualité et quantité de la ressource en eau

5ème objectif : **Connaître et améliorer l'état chimique des eaux** superficielles pour cela la Directive Cadre sur l'Eau vise 41 substances dangereuses et impose de respecter des normes de qualités environnementales.

6ème objectif : **Atteindre et maintenir les indicateurs des masses d'eaux au niveau d'obtention du bon état écologique** Les indicateurs affichent une pollution venant des activités humaines trop élevée, dont il est essentiel de maîtriser et éviter.

7ème objectif : **Maitriser les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole.** L'assainissement individuel et collectif peut être une source de polluant lorsque les installations ne sont plus aux normes ou que la station d'épuration est en surcharge, de même les activités industrielles en déversant des substances dangereuses et l'agriculture en utilisant des phytosanitaires peuvent perturber le bon fonctionnement des cours d'eau.

Enjeu 2 : Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides

8ème objectif : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques pour cela il est nécessaire de mener des actions de restauration de la continuité écologique et de la dynamique naturelle des cours d'eau.

9ème objectif : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes végétales et animales ; ces espèces perturbent le fonctionnement de la chaine trophique et peuvent être porteuse de maladie, leur prolifération est donc à réguler pour préserver les milieux naturels et aquatiques.

10ème objectif : Préserver les milieux aquatiques des effets de l'urbanisation, en effet l'artificialisation des sols, les aménagements de berges, l'assèchement des zones humides… sont des exemples de travaux qui perturbent la dynamique naturelle des cours d'eau. Toutes ces activités doivent être limitées.

11ème objectif : Assurer la continuité de la trame verte et bleue La loi d'orientation sur l'aménagement et de développement durable du territoire ainsi que le Grenelle de

l'environnement fixent des orientations qui sont déclinées à l'échelle régionale pour restaurer la trame verte et bleue à travers le schéma régional de biodiversité et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Sur le périmètre du Sage, les milieux aquatiques constituent des espaces naturels de relais qui vont permettre de relier entre eux des milieux diversifiés. Il convient ainsi de renforcer le rôle des cours d'eau, de préserver et de multiplier les zones naturelles.

Enjeu 3 : Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau

12ème objectif : Inciter les collectivités territoriales et leurs établissements publics à intégrer la problématique des ruissellements et des inondations dans les documents d'urbanisme. Afin que tout aménagement puisse privilégier l'application de mesures de limitation du ruissellement et d'aggravation des risques d'inondation.

13èmeobjectif : Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes aux remontées d'eau de nappe et aux inondations en mettant en place des dispositifs de prévention à l'échelle de la commune mais aussi des exploitations industrielles et agricoles

14èmeobjectif : Maîtriser les ruissellements dans les zones urbaines et agricoles et au niveau des infrastructures routières en mettant en place des dispositifs de ralentissement et des aménagements paysagers qui vont faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol

15èmeobjectif : Mettre en place une solidarité amont / aval pour lutter contre les inondations. Dans cet objectif il serait intéressant que les acteurs se tiennent informés et mettent en place des actions de prévention et de gestion du risque en commun

Enjeu 4 : Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

16èmeobjectif : Sensibiliser aux économies d'eau potable pour l'ensemble des usagers. Les techniques pour éviter le gaspillage d'eau sont parfois très simples à mettre en place sans pour autant dépenser plus, d'où la nécessité d'informer les ménages, les communes et les professionnels.

17èmeobjectif : Sensibiliser à la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des usagers. Les eaux pluviales étant une ressource non négligeable et gratuite, leur stockage et leur valorisation chez les particuliers, les collectivités territoriales et dans les activités économiques sont à développer.

18èmeobjectif : Sensibiliser aux rôles des milieux aquatiques et à leur préservation. En effet leurs rôles et leurs fonctionnements sont parfois inconnus du grand public, des professionnels et des collectivités, par conséquent ces milieux subissent des dégradations alors que ce sont des écosystèmes variés et riches.

19èmeobjectif : Informer la population et les collectivités sur l'impact des phytosanitaires et promouvoir les techniques alternatives. La loi Labbé interdit l'utilisation des phytosanitaires dans les lieux publics depuis janvier 2017 et chez les particuliers à partir du 1er janvier 2019 ; dans ce même objectif les communes peuvent

s'inscrire à la charte d'entretien des espaces publiques. Depuis cette loi des alternatives existent et gagnent à être développées.

20ème objectif : Sensibiliser aux enjeux de l'eau sur le périmètre du SAGE. En effet les populations habitantes au bord d'un cours d'eau ou d'une zone humide ainsi que les habitants en zone rurale ne sont pas informés du fonctionnement et des enjeux de ces milieux d'où l'importance de les faire connaître pour protéger l'ensemble des milieux aquatiques du territoire.

21ème objectif : Diffuser le SAGE et ses données. Le SAGE, étant un outil conçu pour une meilleure gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire donné, ses informations permettent de mieux comprendre le fonctionnement du bassin versant de la Sensée et doivent servir à une amélioration de la qualité de l'environnement et des milieux aquatiques sur le périmètre du SAGE mais aussi en relation avec les autres SAGE.

2-4 Programme d'action

Les objectifs définis à partir des 4 enjeux détaillés ci-dessus se déclinent en 77 mesures qui se répartissent en quatre types :
- Les actions à engager
- Les dispositions de comptabilité
- Les recommandations
- Les rappels règlementaires

Enjeu 1 : Protection et gestion de la ressource en eau

1ère action : **Maitriser le ruissellement des eaux de surface et de l'érosion des sols**
Après avoir défini les secteurs concernés par le ruissellement il faudra modifier les pratiques culturales, installer des dispositifs pour permettre le ralentissement des écoulements, l'infiltration des eaux et diminuer le lessivage des phytosanitaires, au niveau des parcelles agricoles, des fossés et des voieries.
Cette action, prévue sur 6 ans, concerne les agriculteurs et /ou groupements, les gestionnaires de voieries, la DDTM, les communes et groupements de communes.
Le coût est évalué à 1 000 000 € HT

2ème action : Limiter les effets de l'imperméabilisation des sols par exemple en favorisant l'infiltration à la parcelle, parking en dalle de gazon…Action prévue sur 6 ans par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires de voiries, départements, régions dont le coût s'élèverait à 1 000 000 € HT

3ème action : **Inciter les agriculteurs à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires** pour limiter les effets néfastes sur l'environnement, les milieux aquatiques et les pollutions. Cette action est prévue sur 6 ans par les agriculteurs et CUMA (Coopérative d'utilisation de Matériel Agricole)

4ème action : **Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)** en repérant d'après le descriptif des réseaux de distribution les fuites et en diminuant les pertes ; action prévue sur 6 ans par les syndicats d'eau, les collectivités

territoriales et leurs établissements publics. Les coûts trop variables ne peuvent être estimés.

5ème action : **Définir le débit d'objectif biologique des cours d'eau** pour assurer une vie aquatique et les fonctionnalités des milieux associés. La mise en œuvre de cette action est prévue sur 1 à 3 ans par la structure porteuse du SAGE de la Sensée. Le coût s'élèverait à 100 000 €

Enjeu 2 : Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides

1ère action : **Actualiser l'inventaire des obstacles à l'écoulement et proposer des solutions d'aménagement et de gestion.** L'action s'étale de 1 à 3 ans par la structure porteuse du SAGE de la Sensée, communes et groupements de communes ; le coût est évalué à 50 000 €

2ème action : **Sensibiliser à la libre circulation des ouvrages de franchissement et des siphons,** ces ouvrages sont souvent mal positionnés ce qui provoquent des perturbations et les syphons non adaptés à leurs modes de déplacement. La mise en œuvre de cette action est prévue sur 6 ans par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, AAPPMA, riverains, agriculteurs, industriels.

3ème action : **Mettre en place des actions d'entretien, de restauration et de renaturation des cours d'eau** afin de retrouver une morphologie et un fonctionnement hydraulique naturels. L'action est prévue sur 6 ans par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, AAPPMA (Association agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques), riverains et structure porteuse du SAGE de la Sensée avec un coût de 2 260 000 €

4ème action : **Diagnostiquer et aider à la gestion des plans d'eau** l'objectif étant de diminuer leurs impacts sur les cours d'eau et d'améliorer leurs fonctionnalités écologiques. Le calendrier est prévu sur 6 ans par les collectivités territoriales et établissements publics et syndicats.

5ème action : **Améliorer la gestion des plans d'eau et des mares** sur 6 ans par la structure porteuse du SAGE de la Sensée, les communes et groupement de communes et syndicats d'eau, le coût s'élèverait à 40 000 €

6ème action : **Rechercher et Lutter contre les espèces aquatiques envahissantes** par la structure porteuse du SAGE de la Sensée dont le coût serait de 82 000 € sur les 6 ans

7ème action : **Mener des actions d'entretien et de protection des zones humides** par les collectivités territoriales et établissements publics, associations, propriétaires dont le coût n'est pas estimé pendant 6 ans.

Enjeu 3 : Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau

1ère action : **Effectuer un zonage des eaux pluviales** pour mieux comprendre leur circulation et de maîtriser les inondations. Cette action, des 3 premières années, sera

mise en œuvre par les collectivités territoriales et groupements de communes dont les coûts trop variables ne peuvent être estimés.

2ème action : **Améliorer la gestion du risque inondation** par une meilleure connaissance des risques du territoire et une sensibilisation des habitants et acteurs économiques. Les maîtres d'ouvrage sont les collectivités territoriales et établissements publics avec un coût sur 6 ans de 20 000 € par commune.

Enjeu 4 : Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

1ère action : **Inciter les collectivités, professionnels et particuliers aux économies d'eau potable** qui devient une ressource vulnérable. C'est une action des communes et groupements de communes, entreprises, artisans, particuliers sur 6 ans dont le coût est évalué à 50 000 €

2ème action : **Développer les actions d'information et de sensibilisation sur la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eaux** pour permettre aux différents acteurs de s'impliquer dans cette problématique dont l'action sur 6 ans est menée par la structure porteuse du SAGE de la Sensée, communes, groupements de communes, syndicats d'eau pour un coût évalué à 100 000 €

3ème action : **Diffuser les enjeux et informations du SAGE,** cette action menée par la structure porteuse du SAGE de la Sensée est prévue pour 6 ans.

2-5 Le règlement du SAGE de la Sensée

Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est encadré par les articles R.212-47 et L.212-2-5du code de l'Environnement. ***Ce règlement s'appliquera à compter du jour de la publication de l'Arrêté préfectoral approuvant le SAGE de la Sensée.***

Quatre articles composent le contenu du règlement :

L'article 1 concerne **la gestion des plans d'eau**, en effet pour préserver les milieux existants et leur fonctionnement actuel, il est nécessaire de limiter la multiplication des plans d'eau dans le périmètre du SAGE de la Sensée.

L'article 2 la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine est justifiée par le fait que les prélèvements notamment en eau potable impactent la ressource existante, les écosystèmes et la population d'où la nécessité de limiter ces prélèvements pour garantir la pérennité de la ressource.

L'article 3 la protection des zones humides se justifie par le fait que les zones humides jouent un rôle important dans les enjeux du territoire : épuration de l'eau, lutte contre les inondations, réservoir de biodiversité…

L'article 4 la gestion des eaux pluviales a pour objectif de préserver la qualité de l'eau souterraine et des cours d'eau, en effet avec l'imperméabilisation des sols, les eaux pluviales peuvent générer des inondations, véhiculer des pollutions…

Un tableau de bord énumérant les 77 mesures a été élaboré pour assurer un suivi régulier et efficace du SAGE de la Sensée, ce tableau apparaît à la page 87 dans le dossier et dans la partie « rapport environnemental » p 192

2-6 Rapport environnemental

L'état initial de l'environnement a été traité au paragraphe 2-2. Les perspectives d'évolution sont les suivantes :

→ **Evolution de la population** :
Si l'on tient compte d'un taux de croissance de 0,3% (constaté entre 1999 et 2009), la population du bassin versant de la Sensée serait estimée en 2027 à 108 216 habitants ; accroissement qui sera plus marqué autour de la vallée de la Sensée avec un élargissement de ce secteur peuplé. Il y aura donc plus de pression de la part de l'urbanisation et de l'imperméabilisation sur les milieux naturels de la vallée humide en dépit des SCoT et Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire visant à freiner l'étalement urbain pour 2020.

→ **Evolution des infrastructures** :
La principale installation prévue sur le territoire est le canal Seine Nord Europe. Ses 26 km d'insertion dans le Nord et Pas de Calais nécessitent plusieurs aménagements comme des écluses, des ponts routiers …, l'implantation d'une plate-forme d'activités à Sauchy-Lestrée et Marquion ainsi que la réalisation d'un quai céréalier entre Hermies et Marquion. Ce projet devrait donner un essor économique au territoire et attirer de nouvelles populations aux abords du tracé.
Il y a des enjeux environnementaux à surveiller avec une possible pollution de la ressource en eau souterraine via l'étanchéité du canal ou les travaux de construction. Les conséquences porteraient sur la ressource en eau, le fonctionnement hydraulique de surface et l'écologie du bassin versant de la Sensée.

→ **Les usages domestiques** :
Eau potable : Pour la période de 2000 à 2014, la moyenne des prélèvements atteint plus de 16 000 000 m^3/an qui correspond globalement à la capacité de recharge de la nappe de la craie. Cet équilibre est précaire et les réserves en eaux pourraient être insuffisantes en cas de succession d'années sèches. Ces prélèvements ne concernent pas uniquement la population locale puisqu'une partie est exportée vers le Valenciennois, le Cambrésis, la région d'Arras, le Douaisis et la région Lilloise. Il semblera nécessaire dans l'avenir de prioriser les prélèvements en eau potable.
Assainissement des eaux usées et pluviales : 79% des communes du bassin versant sont concernées par l'assainissement non collectif. 5% des 134 communes du territoire ne possèdent pas de SPANC qui jouent cependant un rôle important dans le contrôle des assainissements non collectifs, dans la surveillance des rejets et dans les pollutions possibles dues aux eaux usées.
La gestion des eaux pluviales reste une problématique sur le territoire du SAGE et participe fortement à la formation de coulées de boues et à la dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques dues notamment à des rejets d'eau pluviale directement dans les cours d'eau. La sensibilisation des collectivités et le renforcement de la règlementation laissent envisager une amélioration de la situation.

→ **Activités économiques :**
Il est difficile d'estimer les besoins en eau destinée à l'agriculture qui sont fortement dépendants du climat. On peut néanmoins à minima considérer un prélèvement moyen annuel de l'ordre de 10% du volume total pour les prochaines années.
Concernant l'industrie, la création du canal Seine Nord Europe entraînera la création de nombreux emplois et l'installation de nombreuses entreprises sur le territoire (50 000 emplois sont envisagés à l'horizon 2050). Le cadre règlementaire évolue vers une meilleure prise en compte de l'environnement et la réduction des prélèvements et des rejets, déjà observables, devraient se maintenir.
L'accroissement démographique (augmentation minimale de 108216 habitants pour 2027) et le projet Seine Nord Europe devraient engendrer des agrandissements ou des créations de campings. La problématique des HLL est de plus en plus prise en compte par les collectivités avec notamment l'assainissement d'une partie de ces habitations.
Les activités, chasse et pêche, voient leurs effectifs diminuer ce qui pourrait entraîner l'abandon des milieux concernés.

→ **Milieux aquatiques** :
Que ce soit pour l'état quantitatif ou qualitatif des eaux, le cadre règlementaire s'intensifie pour atteindre le bon état des masses d'eaux et la reconquête de la qualité des eaux et des milieux associés. Ces efforts sont à maintenir.
En l'absence de gestion durable des prélèvements d'eau, la ressource en eau pourrait à long terme être menacée.

AVIS DE LA C.E.P
Cette gestion des prélèvements d'eau est d'autant plus inquiétante que la population est en augmentation, que le nombre d'entreprises va croître (augmentation de l'imperméabilisation et des prélèvements en eau) et que les besoins pour l'agriculture seront en augmentation si les périodes de sécheresse s'intensifient comme le prévoient les météorologues.

→ **Les risques liés à l'eau** :
Selon les scientifiques, l'augmentation de la température engendrera pour 2050 une baisse de la ressource en eau l'été et une augmentation de celle-ci l'hiver. L'agriculture sera donc touchée et les problèmes d'érosion seront accentués par les précipitations hivernales plus nombreuses. La ressource souterraine serait normalement préservée grâce à une bonne recharge en eau l'hiver mais affectée en été par une plus grande demande pour soutenir l'étiage. Les eaux superficielles subiraient une baisse sensible, de 10 à 15%, du niveau de l'eau en été qui aurait un impact sur les espèces aquatiques avec une asphyxie du milieu et sur la concentration de polluants.
La mise en œuvre des actions proposées par les communes et intercommunalités, concernant la gestion des eaux pluviales, permettra de maîtriser dans l'avenir le ruissellement et l'érosion des sols. De même, dans le respect du cadre règlementaire, de la mise en œuvre des préconisations de l'étude hydraulique globale et des règles de l'urbanisme, les risques d'inondation liés aux remontées de nappe et les inondations par débordement en vallée s'atténueront.

Analyse des effets du schéma sur l'environnement

L'impact du SAGE peut être considéré comme :

Très positif dans les domaines suivants :

La ressource en eau et sa qualité :
- Les mesures et l'article du SAGE sur la limitation des prélèvements supplémentaires vont permettre de stabiliser les volumes prélevés et d'en optimiser les usages.
- La restauration des zones humides et des connexions latérales participera à un meilleur écoulement des eaux de surface
- La lutte contre les pollutions diffuses, la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, l'installation de techniques de gestion alternative des eaux pluviales auront une incidence sur la qualité de l'eau

Les risques naturels :
Les mesures du SAGE permettent d'agir directement sur les risques naturels et les coulées de boue par la mise en place de techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales et de techniques d'hydrauliques douces.

Positif et faiblement positif :

• Les paysages et le patrimoine : La mise en place de haies et de techniques hydrauliques douces, la modification des pratiques culturales devraient avoir un impact positif sur le paysage et favoriser la préservation du sol en ralentissant les phénomènes érosifs. L'effacement d'ouvrages pourrait présenter un appauvrissement du patrimoine architectural mais sera largement compensé par l'enrichissement du patrimoine naturel.

• La maîtrise des sources de pollution présente un aspect environnemental mais également sanitaire, tout comme la prise en compte des risques et la protection des zones inondables qui participeront à la préservation de la santé humaine par la diminution des phénomènes dangereux.

• La qualité de l'air sera indirectement améliorée par l'utilisation plus raisonnée des phytosanitaires et la plantation d'arbres.

Les actions du SAGE n'entraînant pas d'effet négatif notable, il n'apparaît pas nécessaire de définir des mesures correctrices. Néanmoins, pour évaluer dans la durée la mise en œuvre des mesures du SAGE, un suivi est prévu via la réalisation d'un tableau de bord. Chaque année, un rapport sera édité sur l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE et sera fourni au préfet coordinateur du bassin ainsi qu'à l'ensemble des acteurs.
La mise en œuvre du SAGE ayant une durée de 6 ans, ce suivi permet une meilleure analyse et une orientation efficace du projet si nécessaire.

III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3-1 Désignation des membres de la commission

Pour faire suite à sa saisine (cf § 1-4), le Tribunal Administratif (T.A.) de Lille a pris contact mi -février 2019 avec M. Jacques DEFEVER en vue de lui confier la présidence de la Commission d'Enquête Publique (C.E.P.) du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Sensée (rivière et canal). Celui a accepté cette mission.

Le T.A. se demandait s'il valait mieux une commission de 3 ou de 5 membres du fait des 134 communes de ce bassin se situant sur 2 départements (Nord et Pas-de-Calais) et de la vingtaine de permanences à assurer durant le mois de l'Enquête Publique.
Le Président de la C.E.P. a privilégié l'option d'une commission à 3 membres dans un souci d'efficacité et de moindre coût même si les Commissaires-enquêteurs (C.E.) se verraient confier plus de permanences (7 au lieu de 4) et plus de travail pour la rédaction du rapport.
Le Président du Tribunal Administratif a validé cette option et a désigné :

- Monsieur Jacques DEFEVER, cadre de France Telecom retraité, Président de la commission d'enquête,
- Monsieur Philippe COULON, Commandant de police retraité, membre de la commission,
- Madame Annie DEHEUL, Professeure certifiée en droit et économie retraitée, membre de la commission.

Les membres de la C.E.P. se sont rencontrés pour la première fois le 6 mars 2019 afin de s'organiser.

3-2 Communication entre la CEP et le SYMEA

Dès la désignation de la Commission d'enquête publique, son président M. Jacques DEFEVER a pris contact début mars 2019 avec le Maitre d'Ouvrage (M.O.) qui est le Syndicat Mixte de l'Escaut et de ses affluents (S.Y.M.E.A.) dont la Sensée.
La situation du SYMEA apparaissait difficile, en ce sens que, les 2 agents en charge du dossier étaient indisponibles (congé maternité jusque mi-mai et mobilité professionnelle. Le recrutement du remplaçant était prévu mi- mai 2019.
En conclusion, le SYMEA n'était pas en mesure de participer à l'enquête publique dans de bonnes conditions.

Le président de la C.E.P. pris alors contact avec le Président de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) : M. Charles BEAUCHAMP pour lui signifier que l'E.P.ne pouvait guère être conduite de manière satisfaisante dans de telles conditions, celle-ci devant se réaliser à priori durant le mois de mai 2019.
Dès lors, il fallait reporter l'E.P. à la rentrée 2019 et d'un commun accord entre le président de la C.L.E. et le président de la C.E.P., il a été décidé que l'enquête publique aurait lieu entre le 26 août 2019 et le 25 septembre 2019.

Pour autant la C.E.P. a rencontré le SYMEA le 26 mars 2019 pour se faire présenter le dossier par l'agent, encore présente, assistée de sa directrice.

Par la suite, la C.E.P. a pu se réunir dans les locaux du SYMEA, chaque fois que cela leur a été demandé.

3-3 Lieux de consultation des dossiers

Les 20 communes dans lesquelles les C.E. ont tenu une permanence ont été destinataires d'une version papier du dossier. (La liste des 20 sites est donnée au § 4-5) et d'un registre d'enquête publique à la disposition du public.
Dans les autres communes il a été délivré une clé USB contenant l'ensemble du dossier accessible à partir d'un poste informatique.
Un poste informatique était disponible en préfecture du Pas-de-Calais à Arras. (Cf. arrêté préfectoral du 14 juin 2019) : beaucoup de mairies concernées étaient aussi en mesure d'offrir la consultation du dossier électronique.

3-4 Information du public

L'information du public s'est faite par différents moyens

- **3-4-1 : La publicité légale**

Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 : « Avis au public publié par les soins de Mr le Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, la publicité légale s'est faite :

Par voie de presse, insertions dans les journaux :
- La Voix du Nord, Edition du 09 août et du 30 août 2019
- Terres et Territoires, Edition du 09 août et du 30 août 2019

Par voie dématérialisée, sur le site internet de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais

Par affichage sur les panneaux d'affichage des 134 mairies, toujours visibles et lisibles de l'extérieur. L'affichage de ces éléments, arrêté et avis d'enquête publique, a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête dans les communes concernées citées dans l'arrêté préfectoral du 14/06/19.

Le contrôle de l'affichage légal a été effectué le lundi 12 aout 2019 sur les 20 communes où une permanence devait se tenir ainsi que sur les communes situées sur le circuit.
Au total 46 communes ont été visitées sur les 134 concernées.
Force a été de constater, que plus d'un tiers de celles-ci n'avait pas respecté la consigne préfectorale, un sérieux rappel a donc été effectué par les acteurs de cette enquête publique (C.E.P.- M.O.- et préfecture du Pas-de-Calais), même si nous étions en pleine période estivale de congés. (Voir C.R. en annexe).

De même, à chaque permanence durant l'E.P., les Commissaires-enquêteurs ont vérifié l'affichage légal de la mairie correspondante ainsi que celles qui se trouvaient sur leur itinéraire. Des rappels ont dû être faits çà et là. Chaque compte-rendu de permanence en fait mention. (Voir les C.R. en annexe et mails)

N.B : Dans la procédure, il a été prévu que chaque commune adresse à la préfecture du Pas-de-Calais, un certificat de début (avant le 12/08/2019) et de fin d'affichage (25/09/2019. Le lundi 14 octobre 2019, le Président de la CEP a reçu de la préfecture du Pas-de-Calais ces certificats d'affichage des 134 communes concernées (jointes en annexe). Une quinzaine de ceux-ci sont déclarés non conformes pour des certificats antidatés.

Par affichage sur sites :
A la demande de la C.E.P., le SYMEA a procédé à l'affichage règlementaire (format A2 sur fond jaune) sur 22 lieux de la vallée de la Sensée (Mail du M.O. en date du 07/08/2019 :
Nous avions sélectionné 22 points importants représentant les "lieux du projet". Ils sont situés un peu partout sur le bassin versant pour concerner le plus de monde possible. Les ponts sur la Sensée ou ses affluents ainsi que les marais ont été sélectionnés en priorité.
Les photos de ces 22 points ainsi que leur localisation est disponible au téléchargement en cliquant sur le lien suivant (disponible : https://we.tl/t-7FCkIWrV5U et au SYMEA).

- **3-4-2 : Publicité complémentaire :**

La C.E.P a recommandé toute forme de communication / publicité complémentaire dès le début de la procédure.

Cela pouvait se traduire, en plus de l'affichage légal obligatoire, par un encart dans la revue, le bulletin municipal, un flyer, un flash-annonce sur le site Internet de la commune, etc.

Les retours que la commission d'enquête a pu avoir concernant la publicité sont :
- A Vitry en Artois, un encart dans le bulletin municipal de septembre 2019,
- A Vis en Artois, une distribution d'une annonce de l'E.P. dans chaque boite aux lettres,
- A Arleux, message sur le site Internet de la commune,
- A Pelves, un affichage supplémentaire dans l'abri bus,
- A Marquion, information spécifique sur le panneau numérique +l'application pocket,
- A Morchies, un encart dans le bulletin municipal d'Aout 2019,
- A Bihucourt, un affichage supplémentaire,
- A Beaurains : Site de la ville, au centre social et au centre multisport.

Autres éléments recueillis à l'occasion de l'E.P :

Monsieur BEAUCHAMP nous a remis un exemplaire de 4 pages de la Gazette de la Sensée, largement diffusée, qui explique, notamment, l'évolution de la structure porteuse du SAGE de la Sensée.

- **3-4-3 : Les autres formes de concertation :**

Les diverses concertations ont eu lieu en amont de l'E.P. Elles sont relatées dans le dossier de présentation (cf 1-4 avant dernier $))

Notons dans ce paragraphe, que les personnes publiques associées (P.P.A.) ont été consultées et qu'elles font partie d'un chapitre particulier de ce rapport.

La C.E.P. a aussi reçu des extraits de délibérations de Conseils Municipaux

Conseil Municipal de	Avis Favorable	Avis défavorable
Arleux	Unanimité	
Pelves	Unanimité	
Pronville en Artois	Unanimité	
Biache St Vaast	25 absentions 1 pour !	
Pronville en Artois	Unanimité	
Beugnâtre	Unanimité	

AVIS DE LA C.E.P :

La CEP déplore que moins d'une dizaine de Conseils municipaux sur 134 se sentent concernés par les problèmes de l'eau et déplore le peu de sensibilisation des élus de terrain sur cette problématique majeure qu'est l'EAU. Sécheresse et inondations sans parler de la qualité médiocre des Eaux ne semblent encore guère les interpeler ~~fait, de~~ Lors de nos permanences, il ressort qu'ils ne se sentaient guère acteurs en la matière. La loi GEMAPI attribue la compétence correspondante aux EPCI à compter du 01/01/2020. LA C.E.P préconise dorénavant de les consulter dans une E.P. sur un SAGE. Il pourrait en être de même pour les SCoT. ?
C'est un point qui a été soulevé en réunion de Synthèse.

3-5 Collecte des observations du public et bilan des permanences

Le choix des lieux de permanence a été fixé par la préfecture du Pas-de-Calais. La CEP a tenue 21 permanences (7 par CE).
Le public avait donc la possibilité de-déposer des observations dans les registres des 20 communes répertoriées ci-dessous et /ou par voie électronique.

Tableau des permanences et bilan des visites

Lieu	Date	Nombre de visiteurs
Vitry en Artois- siège EP	Lundi 26 août 9h - 12h	2 Courriers
Saudemont	Lundi 26 août 9h - 12h	
Bapaume	Lundi 26 août 9h - 12h	
Arleux	Samedi 31 août 9h -12h	
Brunémont	Mercredi 4 septembre 9h -12 h	1 observation
Lécluse	Mercredi 4 septembre 14h – 17h	
Morchies	Samedi 7 septembre 9h – 12h	

Pelves	Mardi 10 septembre 9h – 12h	
Vis en Artois	Mardi 10 septembre 14h – 17h	
Monchecourt	Jeudi12 septembre 9h – 12h	
Wasnes-au-bac	Jeudi 12 septembre 14h – 17h	5 observations
Monchy au bois	Jeudi 12 septembre 14h – 17h	2 observations
Beaurains	Mardi 17 septembre 9h – 12h	1 observation
Saint Léger	Mardi 17 septembre 14h – 17h	1 observation
Blécourt	Vendredi 20 septembre 9h – 12h	1 observation
Marquion	Vendredi 20 septembre 14h – 17h	
Boiry-Sainte-Rictrude	Vendredi 20 septembre 9h – 12h	1 observation
Bouchain	Samedi 21 septembre 9h – 12h	
Vitry en Artois – siège EP	Mardi 24 septembre 14h – 17h	Voir 1ère ligne
Aubencheul	Mercredi 25 septembre 9h – 12h	
Bihucourt	Mercredi 25 septembre 14h – 17h	1 observation de 9 remarques

Nous avons donc reçu 15 observations dont 2 par courriers à Vitry en Artois (Siège EP) et aucune observation par voie électronique.

IV ACTIVITES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La C.E.P. s'est réunie autant que nécessaire principalement dans les locaux du SYMEA (M.O) rue de l'abbé Senez à Valenciennes.

Des comptes-rendus ont été systématiquement rédigés à chaque réunion (joints en annexe). La répartition des actions et des tâches s'est faite harmonieusement et force a été de constater l'unanimité de nos points de vue sur les différents points et problématiques évoqués dans ce projet du SAGE de la Sensée.

Du fait de la nécessité de devoir différer l'Enquête Publique de mai 2019 à septembre 2019, la C.E.P a dû se réorganiser dans le plan d'actions et de travail.

Les permanences ont été également réparties entre les 3 commissaires-enquêteurs de la commission (3x7), le président s'étant gardé le siège de l'E.P.

Rien n'est à signaler en termes de difficultés de fonctionnement et plus encore, les C.E ont eu une très bonne convergence de points de vue, et c'est pourquoi la CEP a posé 32 questions au M.O. et entend faire un bon nombre de recommandations, consciente que les réserves ne pourraient être levées.
La tâche consistant à élaborer un document tel que le SAGE est très importante d'autant plus qu'il s'agit de la première version qui, comme tout document nouveau, comporte des imperfections, des manques et que certains aspects devront être corrigés à l'avenir en termes d'objectifs concrets.

La loi GEMAPI devrait aider en ce sens ainsi que la création d'une entité spécifique à fiscalité propre en charge d'un SAGE (pouvant émaner de plusieurs EPCI). Nous y reviendrons ultérieurement.

V RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES COMMUNES.

Le dossier soumis à la présente enquête a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) suivantes :

Les 134 communes du périmètre du Sage,
Les 8 EPCI,
Les 3 SCoT,
Les syndicats de l'Eau,
Le syndicat de faucardement de la Sensée,
La commission permanente des Milieux Naturels Aquatiques et de la Planification et
Le Comité du Bassin Artois-Picardie,
Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI),
Le Conseil Régional des Hauts de France,
Les Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais
Les Services de l'Etat,
Les 7 SAGE limitrophes,
La MRAe Mission Régionale d'Autorité environnementale région Hauts de France.

Par courrier en date du 10 août 2017, l'autorité environnementale a transmis son avis ; les autres Personnes Publiques Associées ayant répondu sont : la chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais, Le SCoT du Grand Douaisis, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté Urbaine d'Arras, le SAGE Scarpe Escaut, le Département du Nord, la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, l'Institution interdépartementale Nord Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Sensée, la DDTM ; au total 56 avis ont été reçus lors de la consultation administrative et certaines remarques ont nécessité des modifications de rédaction des documents.

Tableau récapitulatif des remarques des PPA ayant répondu, des réponses apportées ainsi que l'avis de la CEP :

5-1 AVIS DES PPA AYANT REPONDU A LA CONSULTATION

Les remarques de la Commission d'Enquête sont écrites en bleu

Avis de la Chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais

Remarques	Proposition de nouvelle rédaction	Proposition de réponses
Page 21 : Il est pris comme référence qualité la norme "SEQ Eau". Pourquoi ne pas prendre la norme européenne alors qu'on cite la DCE en introduction ?		L'Institution ne possède pas de données plus actuelles sur ces paramètres. ***Remarque de la CE P : P.24 ET 25 PAS DE RECTIFICATION***
Page 30 : Vérifier la colonne grise qui correspond aux prélèvements "totaux" au lieu de "autres***". P.34 (nouvelle numérotation du document)***		Le graphique a été modifié.
Page 33 : D'autres activités font l'objet d'utilisation de produits phytosanitaires. Demande de précision sur l'ensemble des utilisateurs de ces produits. ***P.35***	Concernant l'eau distribuée, sur le territoire du SAGE, les communes d'Inchy-en-Artois et de Moeuvres recevaient en 2014 une eau non conforme, mais sans restriction d'usage, car sans risque pour le consommateur. La situation la plus fréquente sur le territoire du SAGE est la distribution d'une eau conforme au code de la santé, mais qui présente des traces de pesticides	L'ensemble des utilisateurs est trop complexe à définir en l'état des connaissances ***CEP : Pour autant, ne faut-il pas chercher à identifier les plus importantes pour au moins revenir dans les normes. Evoquer quelques moyens pour y arriver…***
Page 38 : Il faut parler de légumes "transformés". ***P42***	. Les cultures Depuis 1979, la culture de céréale est majoritaire en superficie avec une place de plus en plus importante de la culture de blé tendre au fil des années. La deuxième culture la plus importante est celle de la betterave industrielle dont la production diminue tout de même entre 1979 et 2000. Viennent ensuite l'orge et l'escourgeon, le fourrage et les légumes qui subissent aussi le même phénomène de baisse de superficie depuis 1979. L'économie agricole du secteur est en lien étroit avec l'industrie agroalimentaire représentée essentiellement par la sucrerie TEREOS à Boiry-Sainte-Rictrude, la conserverie Bonduelle Conserve Internationale à Vaulx-Vraucourt et les silos à Arleux.	***CEP : On comprend bien l'interaction entre agriculture et industrie qui ont des outils marketing puissants. C'est une activité économique IMPORTANTE pour la région en général. Mérite un développement de ce point, en n'oubliant pas les éventuelles conséquences sur l'environnement et la biodiversité.***

Page 52 : Reformulation à revoir car on ne peut accepter une restriction sur une norme qui n'est pas connue. Préciser le terme "ressource en eau" ***P 54***	O3-M2 Déterminer et respecter le débit d'objectif biologique pour les cours d'eau. La structure porteuse du SAGE met en œuvre une étude permettant d'établir le débit d'objectif biologique pour les cours d'eau du bassin versant de la Sensée et considère qu'en dessous de ces débits, les prélèvements ne sont plus autorisés dans la ressource en eau (eau souterraine et eau superficielle) (A).	En attendant l'étude sur le débit d'objectif biologique, c'est le débit minimal (article L.214-18 du Code de l'Environnement) qui sera appliqué (Cf. O3-M4). ***CEP : Aurait pu (DOIT) être précisé dans le document final***
Page 57 : S'agissant d'un rappel réglementaire il doit être cité en intégralité avec sa source. Les points de suspension permettent des interprétations. ***P 58***	O6-M1 Atteindre et respecter les objectifs de la DCE pour chaque paramètre physico-chimique nécessaire à l'évaluation du bon état écologique. Les services de l'Etat vérifient que chaque nouveau projet respecte les objectifs de la DCE concernant les normes des paramètres physico-chimiques pour les rejets avant que ceux-ci ne retournent dans le milieu naturel (RR).	***CEP :*** ***D'accord avec la C.A.***
Page 69 : Les zones potentiellement (à dominante) humides ont été établies pour le bassin Artois-Picardie à l'échelle 1/50 000éme et ne correspondent pas à l'échelle du PLU. Demande : l'échelle d'élaboration des Zones à Dominante Humide du SDAGE doit être gardée. Inscription dans le SAGE qu'une information et une concertation soient réalisées à l'échelon communal avec les usagers lors de l'élaboration du PLU. ***P.66***		L'information à ce sujet est bien inscrite dans la mesure O10-M1 ***Exact***
Page 71 : Les articles cités ne font pas référence à l'interdiction. Il faut citer l'article faisant interdiction de retourner une prairie de manière à montrer qu'il ne s'agit pas d'une interdiction créée par le SAGE. ***P.67***	La suppression et le retournement de prairies situées en zone humide telle que celles cartographiées dans l'inventaire du SAGE de la Sensée et dans l'inventaire des zones à dominante humide du SDAGE et dans le lit majeur conformément à la Directive Nitrate et au Programme d'Action Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord Pas-de-Calais en vigueurs ne sont pas autorisés sur le bassin versant de la Sensée sauf en cas d'intérêt général comme défini par les articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 du Code de l'urbanisme, en vigueur au 1er janvier 2016 ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Dans ce cas, l'impact de ce projet devra être compensé par la création au moins à surface égale d'une nouvelle prairie sur le territoire du SAGE de la Sensée comme demandé dans l'orientation A-4.3 du SDAGE Artois-Picardie. Les collectivités territoriales et leurs	***CEP :*** ***Ok pour la nouvelle rédaction.*** ***Considérant la médiocrité des eaux souterraines et superficielles dans certaines zones, LA CEP ne trouverait nullement anormal qu'il y ait des restrictions créées par le SAGE dont les objectifs quantifiés et qualifiés dans le temps permettraient une amélioration de la situation. Il faut absolument lutter contre toute forme*** de ***pollution des eaux destinées à la***

	groupements peuvent ainsi inscrire les prairies dans leurs documents d'urbanisme (RR).	***consommation humaine et animale !***
Page 72 : En accord avec la mesure A 9-3 du SDAGE Artois-Picardie, il est proposé d'ajouter dans le document du SAGE: "Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage". ***P. 68***	Dans le cadre de l'application de la disposition O10-M2 du présent SAGE, au titre de l'application du principe « éviter, réduire, compenser » et selon la disposition A9-3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, tout porteur de projet devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau. A défaut, il devra par ordre de priorité : - Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; - Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; - Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : - la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, du périmètre du SAGE de la Sensée, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue - la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, du périmètre du SAGE de la Sensée, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue. - Justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage (D).	Reprise de la disposition A 9-3 du SDAGE avec ajout "du périmètre du SAGE de la Sensée". ***CEP*** ***D'accord avec la nouvelle rédaction, ci-contre***

Avis du Syndicat Mixte SCoT du Grand Douaisis A noter que le SCoT du DOUAISIS n'est pas approuvé à ce jour !

Page 73 : O11-M1 Le SRCE a été annulé par décision du tribunal administratif de Lille. La biodiversité et les continuités écologiques seront traitées dans le SRADDET. ***P. 69***	O11-M1 Retranscrire les objectifs des schémas faisant référence à la trame verte et bleue. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas en lien avec la trame verte et bleue lors de	Suppression de la mesure O14-M6. ***CEP : Pas supprimée dans le document A RECTIFIER dans la version finale avant approbation***

	l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (article L. 371-3 du code de l'environnement) (RR).	
Atlas cartographique : Pages 19 et 20 : Améliorer la netteté des cartes.		Les cartes ont été modifiées
Page 18 : Les périmètres de ZNIEFF ont récemment évolué. Il est important de mettre à jour ces périmètres (dernière mise à jour en 2015).		La carte a été modifiée.
Page 41 : Les figures sur la carte semblent ne pas être en cohérence avec le titre. En effet, la carte identifie des cours d'eau et des fossés et non des périmètres de zones soumises à inondation.		La carte a été supprimée car elle n'apportait pas d'information pertinente.
Page 42 : Il est nécessaire de préciser la légende afin d'expliquer quelle est la signification du chiffre « d'aléa d'érosion naturelle".		La carte a été modifiée.

Avis du Département du Pas-de-Calais

Rappel : Le SAGE de la Sensée est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribuent de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires.		***CEP*** ***Aucune mesure concernant ce sujet dans le dossier***
Rappel : En matière de lutte contre l'érosion, il est souhaitable de rappeler la possibilité du Département de mobiliser les services de la Chambre d'Agriculture pour la réalisation de diagnostic des problèmes de ruissellement sur les bassins versants agricoles et qu'il peut avoir un rôle technique et financier dans la mise en place d'hydraulique douce.	O14-M1 Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce et de gestion des eaux pluviales. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont invités à mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce et de gestion des eaux pluviales notamment dans les secteurs concernés par des écoulements importants afin de récréer des zones tampons et de protéger ainsi les secteurs vulnérables, dans le cadre de projet d'aménagement de lutte contre les ruissellements et les inondations. Il est recommandé en techniques naturelles l'implantation ou la conservation des prairies et herbages au niveau des talwegs, des éléments fixes du paysage (haies, talus…) et en techniques de gestion	***CEP*** ***D'accord avec le M.O.*** ***Il devient important voire urgent par ordre de risque de ruissellements/ inondation, de mettre en œuvre ces aménagements et de réfléchir à de nouvelles solutions car quand il y a glissement de terrain ou inondation sur des zones bâties, c'est malheureusement trop tard… MIEUX VAUT PREVENIR que***

	des eaux pluviales le micro stockage à la parcelle, la biofiltration, les chaussées poreuses qui contribuent à lutter efficacement contre l'érosion. Ainsi des diagnostics peuvent être réalisés par la chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais sur les problèmes de ruissellement sur les bassins versants agricoles (A).	***guérir. Il faut aussi utiliser les mémoires des anciens qui connaissent les zones à risques (Cf remarques aux registres). OK pour nettoyer les fossés et étangs comme de réimplanter des essences/végétaux qui freinent l'érosion***

Avis de la Communauté Urbaine d'Arras

Page 27 : Le PAGD indique que les zones humides s'étendent sur près de 4000 hectares alors que le rapport environnemental annonce que le bassin versant compte environ 3000 hectares de zones humides.	PAGD: Les zones humides du bassin versant sont inégalement réparties. La plupart sont situées le long de la Sensée et de son canal. Les zones humides, qui constituent le patrimoine fort du bassin, s'étendent sur près de 4000 hectares, constituées de marais, de tourbières, de prairies humides et mésophiles, de forêts et de zones inondables. Rapport environnemental: Le bassin versant compte environ 4000 ha de zones humides. Elles sont majoritairement localisées dans la vallée de la Sensée, une vallée à forte valeur écologique et classée ZNIEFF de type II.	***CEP : Corrigé à 4000 ha page 182 du document.*** ***Par contre toujours 3000 ha indiqué dans le rapport environnemental P. 177***
Page 67 : O9-M2 Pour cette mesure, un rappel réglementaire relatif à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pourrait être inclus dans le document. En effet, l'article 149 de celle-ci précise que l'introduction, la détention et la mise en vente des espèces exotiques envahissantes sont interdites.	Rappels de la réglementation Article L 411-3 du Code de l'environnement portant sur la préservation du patrimoine naturel Article L251-3 du Code Rural et de la pêche maritime portant sur les mesures de protection contre les organismes nuisibles Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales O9-M2 Mettre en place des actions d'éradication et des actions de gestion visant la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Tout porteur de projet veille à ne pas introduire d'espèces envahissantes de manière volontaire ou non au cours des différentes étapes de réalisation du projet conformément au règlement	***CEP : Comme évoqué globalement pour le SAGE de la Sensée, il conviendrait que des actions concrètes soient arrêtées et mises en œuvre.*** ***Le SAGE doit avoir un rôle moteur en la matière notamment sur les zones en danger ou en rupture d'équilibre de la biodiversité.*** ***A noter que la réapparition de certaines espèces animales et végétales sont le signe d'une amélioration ; à l'inverse leur disparition est une alerte…***

	n°1143/2014 du Parlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (R).	
Page 65 : Il est rappelé que les projets de création ou d'agrandissement de plan d'eau situés hors du lit majeur […] ne sont pas autorisés selon l'article 1 du règlement du SAGE de la Sensée. Or le règlement fait référence aux projets dans le lit majeur et non hors du lit majeur. ***P. 64***	O8-M5 Limiter la création et l'agrandissement de plan d'eau dans le périmètre du SAGE de la Sensée […] Il est rappelé que les projets situés dans le lit majeur, figurant en sites inscrits et ceux ayant des conséquences néfastes sur le cours d'eau et la nappe phréatique ne sont pas autorisés selon l'article 1 du règlement du SAGE de la Sensée (D).	***C.E.P.*** ***En fait cela relève d'une gestion des zones humides encadrée par le SAGE et réalisée par l'autorité compétentes en la matière***
Page 72 : O10-M5 Pour cette mesure, un rappel réglementaire relatif à la loi du 8 aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pourrait être inclus dans le document. En effet, l'article 69 de cette loi présente les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.	O10-M5 Appliquer le principe "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau. Il est rappelé que les projets d'aménagements soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement doivent respecter le principe « éviter, réduire, compenser » et apporter toute justification utile dans leur étude quant à l'application de ce principe. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont aussi présentées dans l'article 69 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (RR). Il est également rappelé que le projet doit être justifié par rapport à l'intérêt général tel que défini par les articles L 211-7 du code de l'environnement et L 102-1, L 102-2 et L 102-3 du code de l'urbanisme, en vigueur au 1er janvier 2016 (RR).	***C.E.P.*** ***Oui mais il n'y a pas que cette loi à décliner dans le présent SAGE. Toutes celles relatives au domaine de l'EAU doivent y être intégrées, en tenant compte des modifications et rectifications des nouvelles sur les plus anciennes***
Page 15 :de l'atlas cartographique Une station de contrôle sanitaire est indiquée à Beaurains, or le forage d'eau potable est fermé depuis un moment. De même, le captage est fermé à Monchy le Preux.		La carte a été modifiée.
Page 20 :de l'atlas cartographique Le captage de Monchy le Preux est indiqué alors qu'il n'existe plus.		La carte a été modifiée.
Page 21 : Des captages d'alimentation en eau potable sont indiqués à Beaurains, Tilloy-les-Mofflaines, Monchy-le-Preux et Héninel alors qu'il n'y en a pas. De plus, les périmètres de protection relatifs au projet du Trinquise n'ont plus à apparaitre puisque ce projet est abandonné sur le territoire de la CUA.		La carte a été modifiée.

Page 32 du rapport environnemental : Il est question d'exportation vers la région d'Arras, or la Communauté Urbaine n'a pas de prélèvement d'eau potable en Sensée exporté vers Arras. En effet, l'eau potable prélevée sur le territoire de la Sensée est consommée sur le territoire de la Sensée.		Il existe bien des exports d'eau vers les territoires extérieurs à la Sensée notamment via les interconnexions de réseau. ***CEP : Pas de réponse précise. Il apparait bien dans le rapport environnemental que de l'eau potable est envoyée vers la région d'Arras*** ***Il est important de corriger l'opinion de cette PPA, ainsi sera-t-elle plus sensibilisée…***

Avis SAGE Scarpe Amont

Dans la synthèse de l'état initial, rappeler les liens existants entre les SAGE de la Sensée et de la Scarpe amont.		Cette remarque a été ajoutée en p22 du rapport environnemental (voir les remarques de la MRAe dans le présent tableau). ***Exact p 171***
Page 54 :O4-M1 Préciser dans le descriptif de la mesure ce qu'on entend par "utilisation durable des parcelles".	Contexte La vallée humide est définie comme une aire d'alimentation de captage prioritaire pour la protection de la ressource en eau potable selon le SDAGE. Sur les terrains situés dans cette aire, les activités sont réglementées afin de préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau. Les parcelles doivent donc être utilisées durablement pour conserver leurs fonctionnalités notamment épuratives sur le long terme tout en permettant les activités humaines.	***CEP : Réponse ou explication satisfaisante du M.O. nous semble-t-il…***

Avis Département du Nord

Page 50 : O2-M1 Dans le domaine des infrastructures routières, il serait pertinent qu'un accompagnement technique soit mis en place lors de la consultation des entreprises, de la réalisation des travaux et pendant les premières années d'exploitation des ouvrages. Les		***CEP : oui d'accord mais pas de réponse du M.O. sur ce point.***

missions d'ADOPTA dans ce domaine devraient être approfondies.		
Il convient de rappeler que dans certains secteurs l'infiltration n'est pas souhaitable. Il serait donc pertinent de vérifier si le bassin versant de la Sensée est concerné par le risque "mouvement de terrain" et de stipuler dans les documents du SAGE qu'en présence de carrières souterraines les documents d'urbanisme peuvent proscrire l'infiltration.	O2-M1 Limiter l'imperméabilisation par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation des effets de l'imperméabilisation sur l'infiltration des eaux de surfaces (D). Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les entreprises, les aménageurs ainsi que les gestionnaires de voiries, informés des effets de l'imperméabilisation des sols sur leur territoire en ce qui concerne le ruissellement et les inondations, veillent à limiter ces effets sur les aménagements existants et futurs, dans le cadre de réhabilitation ou de création. Dans ce but ; les structures précitées privilégient la limitation de ces surfaces imperméabilisées et/ou la mise en place de techniques alternatives sauf en cas d'impossibilité technique avérée (cavité, …). Cette préconisation ne concerne pas les aménagements visés à l'article 4 du règlement (R).	***CEP : Dont acte***
Page 59 : O7-M2 Concernant les rejets polluants, il conviendrait de préciser à partir de quels seuils un rejet est considéré comme polluants et de définir des secteurs prioritaires où des mesures doivent être prises pour résorber l'impact de ces pollutions. Il est en effet important de rappeler que les coûts d'une part de caractérisation de la pollution et d'autre part de réalisation des travaux nécessaires à leur traitement est important.	O7-M2 Avoir la connaissance par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des rejets directs en milieu naturel sur leur territoire. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, sont invités à identifier les rejets non domestiques qui arrivent dans le milieu naturel soit directement, soit par le biais du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Il est préconisé que ces rejets soient inventoriés, caractérisés et cartographiés dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE et portés à la connaissance de la CLE. Une fois cet inventaire réalisé, le maire, accompagné des services de police des eaux, pourra alors contacter l'émetteur du rejet afin d'envisager la possibilité de traitement de ce rejet (A).	***CEP : Remarque partiellement prise en compte en se référant à la règlementation définissant les polluants.*** ***Les mesures apparaissent dans les préconisations P. 60*** ***Le délai de 3 ans étant relativement long, il y a lieu de privilégier en priorité les situations les plus à risques ou dénoncées***
Page 61 : O7-M5 Pour la clarté du document, il conviendrait d'expliciter ce qu'est le zonage pluvial et de préciser que pour être pleinement opérationnel il doit : -être intégré dans le règlement des PLU, -être assorti d'un programme de travaux globaux : actions de lutte contre le ruissellement et l'érosion, action sur les voiries, actions sur les réseaux d'assainissement.	Réponse via la mesure O12-M2 Inciter les communes à effectuer un zonage des eaux pluviales sur leur territoire. Il est rappelé que l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales décrit les différents secteurs compris dans un zonage des eaux pluviales (RR).[...] Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	***CEP : Oui mais comme le SAGE est supérieur au SCoT et PLU/i, il serait souhaitable que périodiquement la remontée d'informations en la matière, soit vérifié par celui-ci et en particulier lors des***

En tant que gestionnaire de voirie, le Département pourra collaborer aux réflexions du SAGE en matière de zonage pluvial et souhaite participer aux éventuels groupe de travail sur le sujet. En agglomération, le Département travaille en concertation avec les différents gestionnaires d'assainissement lors de la réalisation des opérations d'aménagement.	veillent à intégrer, lors de l'élaboration du zonage pluvial, des mesures dans le règlement de zonage du PLU ou PLUi lorsque ce dernier est en cours d'élaboration ou de révision. [...]	***approbations de ces plans & schémas, ainsi que les zonages d'assainissement des communes.***
En dehors des zones agglomérées, il conviendrait de recenser en partenariat avec le monde agricole, les principaux secteurs à enjeux en matière de gestion des eaux pluviales (par exemple : identification des apports agricoles importants transitant via des fossés routiers et impactant le réseau d'assainissement).		Cela pourra être étudié lors de la mise en œuvre du SAGE. ***CEP : Certes il y a les agriculteurs mais aussi la mémoire populaire qui peuvent évoquer des situations parfois méconnues.***
Page 80 : O13-M2 Il pourrait être opportun que la structure porteuse du SAGE définisse une hiérarchisation des secteurs où le zonage pluvial doit être réalisé en priorité en fonction des enjeux en termes d'inondation et des enjeux en termes de pollution (en particulier en amont des zones humides à préserver). ***P. 73***		Il n'y a pas de priorisation dans les fiches action. ***CEP : Réponse peu satisfaisante .. Toute zone qui a été un jour inondée peut l'être à nouveau (sauf si travaux réalisés)***
Page 81 : O14-1 En ce qui concerne la réalisation des « chaussées poreuses » le Département souhaite bénéficier d'un accompagnement technique et avoir des garanties quant à la pertinence de ces aménagements en secteurs agricoles sujets à l'érosion.		***CEP : Nécessaire de faire pour répondre à cette attente***
Page 82 : O14-M2 et O14-M3 Il pourrait être pertinent de veiller au recensement de l'ensemble des éléments fixes du paysages et d'inscrire en priorité au PLU les fossés et les mares, l'inscription des autres éléments fixes du paysages restant facultatives. ***P. 74***		Chaque élément fixe du paysage joue un rôle dans la régulation hydraulique. ***CEP : oui d'accord mais suggestion de cette PPA intéressante à mettre en œuvre***
Page 83 : O14-M5 Le Département est favorable à cette mesure, cependant en absence de maîtres d'ouvrage publics clairement identifiés le rétablissement des anciens fossés dépendra de la volonté de chacun des exploitants agricoles concernés. Les futurs opérateurs de la compétence GEMAPI privilégieront les actions sur les réseaux principaux avant d'intervenir sur le réseau tertiaire de fossé agricole. ***P. 75***		***CEP :*** ***Oui mais si l'importance d'un fossé est démontrée alors logiquement il devrait être traité en priorité et là faut-il (encore) faire appel à la mémoire collective.***
Annexe du règlement : Les cartes des zones humides pourraient être simplifiées (limiter les classes d'occupations		Travail effectué.

des sols) et complétées avec le contour des parcelles dont le gestionnaire est précisément identifié (parcelles en propriété, zones de préemption des ENS).		***CEP : Dont acte***

Avis de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

Page 73 : O11-M1 et page 82 O14-M6 Il est fait référence du SRCE or ce dernier a été annulé.	O11-M1 Retranscrire les objectifs des schémas faisant référence à la trame verte et bleue. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas en lien avec la trame verte et bleue lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (article L. 371-3 du code de l'environnement) (RR).	Suppression de la O14-M6 ***CEP : Dont acte mais n'y avait-il rien à reprendre concernant l'interaction de l'eau, d'une part, et le climat et l'environnement, d'autre part.***

Avis de l'Institution Interdépartementale Nord Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée

Page 83 : O14-M5 Inscrire le réseau de fossés dans les documents d'urbanisme.	O14-M5 Rétablir et entretenir le réseau de fossés. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les propriétaires veillent à assurer la préservation des réseaux de fossés sur lesquels ils sont habilités à intervenir ou pour lesquels ils sont gestionnaires, favorisent leur réhabilitation et leur entretien et préservent leurs capacités hydrauliques (R). Un état des lieux à partir des cadastres sera amorcé par la structure porteuse du SAGE en collaboration avec la Chambre Régionale d'Agriculture et les collectivités territoriales afin de retrouver les anciens tracés. Cet état des lieux pourra servir de point de départ pour la recréation de fossés permettant ainsi de respecter la continuité hydraulique des fossés existants (A). Un inventaire du réseau de fossé pourra être réalisé à l'échelle de chaque commune et inscrit dans les documents d'urbanisme, pour protéger le réseau existant.	***CEP : Oui tout à fait et sans doute être très attentif à la réalisation de cet inventaire.***
Page 90 : A adapter selon la délibération de l'AEAP	O19-M1 Promouvoir l'adhésion à la charte d'entretien des espaces publics dans les communes.	***CEP : Oui et même plus…***

	Les communes et les collectivités territoriales sont encouragées à adhérer à la « charte d'entretien des espaces publics, pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques » de la Région Hauts-de-France et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Dans ce cas, les communes riveraines de cours d'eau et de milieux aquatiques s'engagent à minima au niveau 2 de la charte (A).	***L'adhésion est certes une chose mais l'urgence de certaines situations mériterait des plans d'actions plus marqués avec des financements ad 'hoc. Pour certaines actions comme le nettoyage des fossés et cours d'eau, penser par ex. aux chantiers jeunes, réinsertion etc..***
Pages 67 et 68 : Les mesures ciblent les espèces exotiques envahissantes et non pas les espèces envahissantes.	O9-M1 Développer la connaissance des espèces exotiques envahissantes sur le territoire et leur localisation. La structure porteuse du SAGE lancera une étude précise sur les espèces exotiques envahissantes à l'échelle du bassin de la Sensée avec la définition de la liste des espèces présentes et la réalisation d'une cartographie de chaque secteur (A). O9-M2 Mettre en place des actions d'éradication et des actions de gestion visant la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Tout porteur de projet veille à ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes de manière volontaire ou non au cours des différentes étapes de réalisation du projet conformément au règlement n°1143/2014 du Parlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (R). Les collectivités et leurs établissements publics ainsi que les acteurs concernés, veillent à mettre en place des actions d'éradication des espèces exotiques envahissantes présentent sur leur territoire ou au moins des actions limitant leur prolifération, dans le but de fournir la méthodologie la plus efficace pour chaque espèce aux acteurs locaux voire nationaux. Dans la limite du possible, les cessions d'arrachage des végétaux seront réalisées avant l'arasement des barrages afin de limiter leur propagation. (A).	***CEP :*** ***Pourquoi se limiter effectivement aux espèces exotiques ?*** ***Il est connu que certains produits comme par ex. le phosphate (des lessives, entre autres), des médicaments, aident à la prolifération de certaines plantes aquatiques qui encombrent cours d'eau et étangs…***

Avis de la DDTM 62

Page 52 L'article L.214-18 du code de l'environnement fait référence à un "débit minimal" et non à un "débit d'objectif biologique".	O3-M2 Déterminer et respecter le débit d'objectif biologique pour les cours d'eau. La structure porteuse du SAGE met en œuvre une étude permettant d'établir le débit d'objectif biologique pour les cours d'eau du bassin versant de la Sensée et considère qu'en dessous de ces débits, les prélèvements ne sont plus autorisés dans la ressource en eau (eau souterraine et eau superficielle) (A). O3-M3 Surveiller les prélèvements supplémentaires au regard du respect des capacités de la ressource en eau et des effets cumulés de l'ensemble des prélèvements, dans le but de les limiter si nécessaire. Les agriculteurs irrigants du territoire de la Sensée sont invités à se fédérer en une structure afin qu'il existe un seul interlocuteur pour les prélèvements en eau. (A) Les collectivités territoriales et leurs établissements publics veillent à s'informer au préalable de toute décision d'aménagement du territoire, des mesures de protection de la ressource existantes et futures et de sa disponibilité (R). Pour chaque nouveau prélèvement, une étude hydraulique sera réalisée notamment pour connaitre précisément l'impact du projet sur les zones humides du bassin versant de la Sensée. Ainsi les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques sont à limiter et le débit d'objectif biologique peut être utilisé pour appuyer les décisions de l'autorité administrative. (A) [...) O3-M4 Assurer une gestion efficace des épisodes de sécheresse. En cas d'épisode de sécheresse, les autorités compétentes préservent le débit minimal des cours d'eau comme défini par l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement afin de maintenir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, pour les cours d'eau dont le module est inférieur à 80m^3/s. Le débit d'objectif biologique une fois défini pourra être utilisé à la place du débit minimal. (RR).	Dans l'orientation A-5.1 du SDAGE, le débit d'objectif biologique est cité avec l'article L 214-18 du code de l'environnement ***CEP : Il est urgent de définir le débit biologique pour appliquer les mesures de restriction en cas de nécessité.***

Page 72 Dans l'application de la compensation, la priorité est donnée à la restauration à hauteur de 150%, puis à défaut la création à 100%	O10-M5 Appliquer le principe "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau. Dans le cadre de l'application de la disposition O10-M2 du présent SAGE, au titre de l'application du principe « éviter, réduire, compenser » et selon la disposition A9-3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, tout porteur de projet devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau. A défaut, il devra par ordre de priorité : - Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; - Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; - Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : - la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, du périmètre du SAGE de la Sensée, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue - la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, du périmètre du SAGE de la Sensée, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue. […]	***CEP : d'accord, pas de remarque***
Pages 88-89 Il est nécessaire de porter une attention au cumul des mares pour un même porteur de projet, même si individuellement chaque mare est sous le seuil de 1000m².	O18-M3 Promouvoir la création de mares sur les terrains communaux à but pédagogique. Les collectivités territoriales mettent en place une gestion intégrée de leurs mares communales (A). La structure porteuse du SAGE promeut l'installation de mares, sur les terrains communaux en partenariat avec les associations environnementales et les acteurs locaux, afin de participer à la conservation de la biodiversité et à la trame bleue, de contrer la disparition de ces milieux et de jouer un rôle pédagogique auprès du grand public. La mare n'ayant pas de caractérisation juridique particulière car elle est incluse dans la définition juridique des zones humides, le Programme national de recherche sur les zones humides a établi la définition suivante : [...] Dans cette mesure, on établira la surface maximale d'une mare à 1000m² (A).	***CEP : Pas de réponse à la remarque concernant le cumul des surfaces des mares. C'est la surface individuelle qui est prise en compte dans la loi sur l'eau.***

Page 90 Nécessité d'actualiser les paragraphes relatifs à la Loi Labbé, puisqu'elle est déjà en vigueur pour une partie du public concerné (collectivité depuis le 1er janvier 2017)	Des techniques alternatives existent et gagnent à être développées notamment depuis la publication de la loi Labbé. Cette loi interdit l'utilisation des phytosanitaires dans les lieux publics depuis janvier 2017 et chez les particuliers à partir du 1er janvier 2019. Dans un même objectif, les communes peuvent s'inscrire à la charte d'entretiens des espaces publiques.	***CEP : oui problème déjà soulevé du décalage entre rédaction et opérationnalité du Sage (plusieurs années) … pendant ce temps-là la législation évolue….*** ***Les SAGE encore à l'étude devront en tenir compte***
Page 93 Nécessité d'actualiser les dates du programme d'action	Année de lancement 2018	***CEP : Naturellement…***
Règle 1: Vous visez plusieurs secteurs (zone humide, lit majeur, tête de bassin) sur lesquels vous souhaitez interdire la création de plans d'eau. Dans le même paragraphe, vous indiquez que cette interdiction, sauf intérêt général, s'applique sur "l'ensemble du bassin versant de la Sensée". Cette dernière rédaction signifie qu'aucun plan d'eau ne pourra être créé sur l'ensemble du territoire du SAGE de la Sensée.	Les projets de création de plans d'eau ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, ne sont pas autorisés dans le lit majeur, en sites inscrits au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement, dans les zones humides, sur les têtes de bassin et en cas de conséquence négative sur la faune et la flore, sur la qualité et la quantité d'eau du cours d'eau et de la nappe phréatique. Sont définis comme tête de bassin, les cours d'eau de rang 1 et 2 de la classification de Strahler. Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.	***CEP : Ok pour la réponse***
Règle 2: La lecture de cette règle n'est pas aisée. Il semble peut-être plus opportun de la rédiger en phrases plus courtes afin de bien comprendre que l'augmentation acceptée de 10% est valable sur le volume d'environ 32 millions de m^3 et que cette augmentation n'est valable que pour l'eau potable.	Sur le bassin versant de la Sensée, le principe de respect du débit d'objectif biologique des cours d'eau est posé pour tout projet de demande de déclaration ou d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement La moyenne des prélèvements annuels en eau souterraine est de 19 000 000 m^3 toutes activités confondues. Pour l'alimentation en eau potable, les prélèvements maximums autorisés sont de 31 610 775 m^3/an. Il est autorisé une variation des prélèvements de +10% des 31 610 775 m^3/an pour l'alimentation en eau potable, jusqu'à la prochaine approbation du SAGE, afin de préserver la capacité de la nappe phréatique et les écosystèmes superficiels qui en dépendent (zones humides, cours d'eau).	Rédaction validée par le cabinet d'avocats ***CEP : a compris qu'il s'agissait là, de la priorité des priorités (cf. PV de synthèse du 27/09/19)*** ***En conséquence, il serait sans doute nécessaire de moduler ces prélèvements fonction <u>AUSSI</u> du ressourcement de la nappe de la pluviométrie / Sécheresse, non ?***
Règle 3: La phrase "compte tenu de son absence de caractère exhaustif, la cartographie précitée n'a qu'une valeur indicative" fragilise le travail mené et ne correspond	Les IOTA soumis à déclarations et autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement), ne doivent	Rédaction validée par le cabinet d'avocats même s'ils ont soulevé la remarque que la transcription au

pas à l'objectif de préservation des zones humides que vous souhaitez instaurer avec une telle règle.	pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides de la catégorie 1 (zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires) et 2 (zones où des actions de préservation doivent être menées) telle que définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (disposition A-9.3). Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.	PAGD peut rendre la règle moins lisible/effective ***CEP : Il est important d'identifier la totalité des zones humides pour valider ou non les autorisations des IOTA***.
Annexe du règlement Sur la cartographie associée pour l'application de cette règle, dans les zones humides de la catégorie 1, vous avez notamment classé les bassins de la sucrerie TEREOS à Boiry-Ste-Rictrude. L'application d'une telle règle empêchera le développement industriel du site et la dérogation au titre du L.211-7 du code de l'environnement ne sera pas applicable.		Ces zones ont été retirées de l'inventaire des zones humides de la Sensée. ***CEP : OK mais n'est-ce pas rapide de procéder ainsi ? n'y a-t-il pas un équilibre à trouver ?*** ***Cela nous paraît Inexplicable et inquiétant de supprimer des zones humides de l'inventaire en fonction des éventuels besoins des uns ou des autres***
Pour tous les documents Veillez à remplacer l'Office National de l'Eau et les Milieux Aquatiques (ONEMA) par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)		Documents modifiés ***CEP : dont acte***

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France (MRAe)

Rapport Environnemental Page 8: Indiquer les méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental.	Le rapport environnemental a pour but d'évaluer les impacts environnementaux et relatifs à la santé humaine du projet du SAGE de la Sensée sur son territoire et avec les territoires voisins ; ainsi qu'à en informer le public. En rendant compte des impacts potentiels ou avérés et des effets directs ou indirects sur l'environnement de toutes les mesures du SAGE, ce rapport permet d'analyser ce projet et de justifier du choix des mesures vis-à-vis des problématiques du territoire. Il permet aussi de réfléchir aux dommages potentiels que pourrait provoquer le projet du SAGE en amont de sa mise en œuvre sur	***CEP*** ***Si le SAGE a été établi à partir de ces différents documents, il serait aussi souhaitable d'évoquer les constats/ la situation actuelle de la qualité des Eaux qui n'est pas optimale ainsi que des problématiques majeures de cette zone de la Sensée***

	l'ensemble des compartiments environnementaux et non pas exclusivement sur les milieux aquatiques et naturels. Son élaboration a été effectuée à partir des documents « État des lieux - diagnostic » et « Scénarios tendanciels » approuvés par la Commission Locale de l'Eau le 26 novembre 2013, et à partir du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et du règlement travaillés en commissions thématiques et en CLE à partir de 2014 et analysés par une relecture juridique au dernier semestre de l'année 2016. Sa rédaction a aussi été réalisée à partir de l'analyse des différents plans et programmes s'appliquant sur le territoire du SAGE et selon la compatibilité entre les documents et le SAGE.	
Page 21: Préciser les liens des documents d'urbanisme avec le projet de SAGE via la présentation des dispositions de compatibilité (par exemple, préservation des cours d'eau, préservation des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique, prise en compte des risques d'inondations et coulées de boues, etc...)	Conformément aux articles L 141-1 L 122-1, L 151-1 L 123-1 et L 161-3 L 124-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU) ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et les SAGE en application de l'article L 111-1-1 du même code. Dans le cas où l'un de ces schémas est approuvé après l'approbation préfectorale d'un document d'urbanisme, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans. Ainsi les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE au sujet de : - la protection des éléments fixes du paysage (O1-M1, O14-M3), -la limitation des effets de l'imperméabilisation sur l'infiltration des eaux de surface (O2-M1, O12-M1 et M2), - la protection des captages d'alimentation en eau potable (O4-M1), - la limitation des rejets non contrôlés (O7-M4), -la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités (O10-M1), -la préservation de la ripisylve le long des cours d'eau (O11-M2), -la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde (O13-M1) - la réutilisation des eaux de pluie pour les aménagements publiques (O17-M1).	***CEP : Bien comprendre que les SCoT et PLU(i) DOIVENT être compatibles avec le SAGE et non le SAGE s'adapter à ceux-ci. L'EAU est un bien vital de toute 1ère nécessité…***

Page 22-23: Expliciter la cohérence nécessaire avec le SAGE approuvé Scarpe aval, limitrophe à l'est, celle-ci étant simplement mentionnée sans justification.	Afin d'assurer une cohérence et une convergence des actions, le SAGE prend également en compte des documents existants : [...] - Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Artois-Picardie 2015-2020 (PLAGEPOMI) -Les SAGE Scarpe aval et Haute Somme -Le réseau Natura 2000 -Les SLGRI Sensée-Escaut et Scarpe aval. De même, le projet du SAGE s'associe aux documents en cours d'élaboration afin d'assurer le plus en amont possible cette même cohérence : - les SAGE limitrophes en cours d'élaboration (SAGE Scarpe amont, Escaut, Authie et Somme aval et cours d'eau côtiers) Le SAGE de la Sensée est donc en concertation constante avec les autres SAGE limitrophes : le Président de la CLE du SAGE de la Sensée est aussi membre de la CLE du SAGE Scarpe amont ; l'animatrice du SAGE de la Sensée est membre des commissions thématiques du SAGE Scarpe amont ; le SAGE de la Sensée sera porté par le syndicat mixte de l'Escaut, structure porteuse du SAGE de l'Escaut. Les réunions sur le projet du Canal Seine Nord Europe permettent aussi de réunir les SAGE limitrophes. Enfin les représentants des SAGE Scarpe amont et Scarpe aval sont associés aux réflexions menées pour prévenir les inondations du Douaisis. Parallèlement la cohérence avec les SAGE Scarpe aval et Haute Somme a été respectée puisque les objectifs (qualité de l'eau, bon état écologique, prévention des inondations, lutte contre l'érosion…) de ces deux SAGE sont similaires à ceux du SAGE de la Sensée pour les problématiques communes aux trois territoires.	***CEP*** ***Remarque sur la continuité des SAGE limitrophes.*** ***Sauf explications tangibles, il apparait normal de poursuivre les mêmes objectifs.*** ***Il serait utile que les différentes entités des SAGE puissent travailler en coordination A voir comment cela pourrait s'organiser avec l'évolution des compétences, donnée dans la loi GEMAPI***
Page 53, résumé non technique : Pour une meilleure lisibilité du résumé, il est recommandé l'insertion de documents cartographiques.		Le résumé non technique a été amendé. ***CEP : Dont acte***
Page 47, tableau des indicateurs : Préciser pour chaque indicateur l'état de référence (avant mise en œuvre du	Le suivi régulier et efficace du SAGE de la Sensée est mis en œuvre à travers l'élaboration d'un tableau de bord validé par la CLE. C'est un	***CEP : la demande de la MRAE est logique et le point de départ peut***

SAGE) et l'objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.	outil de pilotage utile à l'ensemble des acteurs concernés par le SAGE et à destination des partenaires tels que l'Agence de l'Eau et à destination du Préfet après validation en CLE. Il servira à surveiller la mise en œuvre des orientations du SAGE et ci-besoin de la réorienter, à évaluer l'efficacité du SAGE notamment pour sa révision et à communiquer sur le SAGE. Ce tableau rassemble des indicateurs de suivi relatifs aux mesures du PAGD et est présenté à la page suivante. L'état de référence des indicateurs est ici représenté par les éléments de l'état initial du SAGE. Ces derniers seront amendés durant la première mise en œuvre du SAGE. De nombreuses informations existent déjà : sur le réseau hydrographique et son état via l'étude hydraulique globale, sur l'inventaire des zones humides, les activités humaines… du territoire.	***être effectivement les éléments de l'état initial du SAGE mais s'il existe des normes notamment européennes, il serait bien de les indiquer aussi…*** ***Des informations existent dans le document mais très imprécises ni définitives. Nécessité d'établir au plus vite un état précis qui permettra de suivre l'évolution des situations.***
Page 47, O1-M2: En cohérence avec la disposition, un indicateur concernant le nombre de réseaux de drainage impactant identifiés pourrait être ajouté.		Tableaux dans le rapport environnemental et le PAGD modifiés ***Dans la synthèse de l'état des lieux***
Page 47, O5-M1: Un indicateur dénombrant les substances chimiques identifiées sur le territoire du SAGE pourrait être ajouté.		Tableaux dans le rapport environnemental et le PAGD modifiés ***La CEP n'a pas trouvé.***
Page 47, O1-M2: Un indicateur concernant le nombre de masses d'eau ayant atteint le bon état écologique pourrait être ajouté.		Tableaux dans le rapport environnemental et le PAGD modifiés ***Evoqué dans la synthèse de l'état des lieux très succinctement***
Concernant les prélèvements en eau souterraine, l'autorité environnementale note une différence de chiffres entre le rapport environnemental (page 28, 19 millions de m3, chiffre identique à celui du règlement) et le PAGD (page 26, 65 millions de m3).	PAGD, page 26: "Il faut ensuite ajouter les prélèvements souterrains qui varient chaque année et qui sont de l'ordre d'environ 19 000 000 m^3/an."	***CEP : quels sont alors les bons chiffres secteur / secteur Consommation, Agriculture, Industries etc.)***
Règlement Règle 2: Il est recommandé de répartir la limitation des prélèvements entre tous les usages, sans la limiter à la consommation humaine, s'agissant pour cette dernière d'une ressource nécessaire pour d'autres territoires.	Page 6: Justification technique de la règle : La nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée est fortement sollicitée par des prélèvements, principalement pour l'eau potable. Cette utilisation représente 83% des prélèvements sur la période 2000-2014 contre 6% et 11% respectivement pour l'industrie et l'agriculture (Cf.Page 42 du PAGD). L'eau potable est ainsi utilisée pour la population du territoire de la Sensée mais aussi pour les exportations vers d'autres secteurs extérieurs. Ces prélèvements sont impactant pour la ressource existante, pour les écosystèmes fragiles et pour la population du	***CEP : nous imaginons mal le Préfet des Hauts de France, limiter des captages d'eau potable sur la zone de la Sensée pour alimenter la consommation d'eau potable des secteurs extérieurs, en cas de pénurie !***

	territoire. Ils doivent donc être limités pour garantir la pérennité de la ressource et des milieux en dépendant. Parallèlement des dispositions pour améliorer les rendements des réseaux d'eau potable sont inscrites dans le PAGD du SAGE.	
PAGD Recommande de compléter le SAGE par une analyse de la qualité des eaux sur les pesticides et des mesures de réduction en cohérence avec la disposition A-11.8 du SDAGE qui indique que "lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir des actions de sensibilisation et des plans de suivi en vue de la réduction et de la maitrise de l'usage des pesticides.	Contexte La Directive Cadre sur l'Eau vise 41 substances dangereuses et impose de respecter des normes de qualités environnementales pour permettre d'atteindre le bon état chimique des masses d'eau. Ces substances font partie des phytosanitaires, des métaux…issues de différentes sources de pollution. Il est important de bien identifier ces sources pour une meilleure réduction de leur concentration dans l'eau et l'atteinte du bon état chimique. Des actions de sensibilisation et de suivi seront mises en place en parallèle pour un meilleur résultat. O5-M1 Améliorer la connaissance sur l'ensemble des substances impliquées dans l'évaluation chimique proposée par la DCE. La structure porteuse du SAGE veille à regrouper l'ensemble des données connues sur le bassin versant de la Sensée concernant les substances chimiques présentes dans l'eau et notamment celles identifiées par la DCE comme devant être recherchées (A). De plus, les données de qualité des eaux vis-à-vis des pesticides seront analysées afin de mieux cerner la problématique sur le territoire de la Sensée et de constituer un état initial en vue de mesures de réduction.	***CEP : Dont acte en précisant qu'il n'y a pas que les pesticides en matière des pollutions.*** ***Par exemple l'assainissement et la problématique des stations d'épuration sous dimensionnées ou absentes, sont concernées ;*** ***Autre exemple : La gestion des Eaux pluviales, de même pour désengorger les réseaux collectifs… etc.*** ***Aucune analyse qualitative ou quantitative des éléments polluants ne figure dans le dossier*** ***La MRAe suggère comme nous la CEP, de mettre en œuvre des plans et suivis – A intégrer dans le SAGE***
Pages 28-29: Le SAGE a identifié 83 zones humides à partir du seul critère de la végétation hydrophile lors d'une étude menée par l'Institution Interdépartementale de la Sensée en 2004 sans prendre en compte le critère pédologique. L'autorité environnementale remarque qu'un certain nombre de zones humides présentes sur le territoire n'ont pas été inventoriées et recommande de poursuivre les études.	En 2016, un travail de classification a été mené sur les 83 zones humides du territoire afin de les répartir en trois catégories comme définies par la disposition A.9-3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Il a permis de recenser : -66 zones humides où des actions de restauration et/ou de réhabilitation peuvent être nécessaires (catégorie 1); [...] Cet inventaire n'est pas exhaustif mais répond à la demande du SDAGE de catégoriser les zones humides selon les enjeux qu'elles présentent (qualité de l'eau, quantité d'eau, biodiversité, usages…). Ainsi si d'autres zones humides venaient à être identifiées lors de la mise en œuvre du SAGE, celles-ci seraient alors classées selon leurs fonctionnalités et les enjeux qui en découlent.	***CEP : Difficulté déjà soulevée : Elaboration du SAGE très longue sur plusieurs années d'où des manques et le besoin de tenir à jour le SAGE annuellement ou biannuellement ainsi que d'envisager une révision compte tenu des nombreuses remarques et dans les meilleurs délais.***

MRAe Hauts de France / Comité de bassin Artois-Picardie Page 58: Le document précise "la recherche de Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) a été effectuée sur le territoire mais elle n'a pas donné de résultat", sans préciser la méthode utilisée ni justifier l'absence de ZEE alors que certains secteurs sont sensibles (zones humides, masses d'eau dont la qualité physico-chimique est dégradée) et que le territoire concerné par l'assainissement non collectif. Recommande de compléter la définition de zones à enjeu environnemental.	Page 35: A noter qu'un premier travail de recherche de zone à enjeu environnemental (ZEE) sur le territoire a été réalisé en 2016, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il a été proposé de créer des ZEE sur les têtes de bassin (Cojeul, Sensée amont, Hirondelle) pour limiter la propagation des pollutions en aval. Cependant ce zonage n'a pas été validé par les acteurs du territoire. Le travail de recherche de ZEE sera donc poursuivi lors de la mise en œuvre du SAGE au regard du caractère sensible de cette problématique notamment via des réunions de concertations et la définition d'une nouvelle méthodologie. ***P. 38*** Page 58 : La recherche de zones à enjeu environnemental (ZEE) a été effectuée en 2016 sur le territoire mais elle n'a pas donné de résultat (Cf. p35). Elle sera poursuivie lors de la mise en œuvre du SAGE. ***P. 59 avec petite erreur dans le (cf.p31) qu'il faut remplacer par un (cf p38)***	***CEP : D'accord avec la MRAE et le SYMEA (MO) fera ce qu'il pourra pour faire définir les ZEE.*** ***2 animateurs pour un tel secteur de 134 communes sur plus de 850km² nous paraît insuffisant.***

Avis et remarques en sus, de la CEP :

La CEP a procédé à l'analyse de la consultation des PPA, telle que cette liste ci-dessus les donne, avant mais aussi après la période de l'E.P ; la réunion de synthèse a permis de faire évoluer notre analyse et nos commentaires…

Au démarrage de la procédure en mars 2019, un des membres qui avait préalablement été missionné sur une E.P. de SCoT et des PLU(i) s'étonnait que les SCoT n'étaient pas plus partie prenante ainsi que les EPCI correspondants. Seules les communes et leur groupements éventuels sont partie-prenantes mais la compétence dans ce domaine de l'EAU va leur échapper au profit des EPCI.
Dans le cadre de l'E.P., un entretien avec chacun d'entre eux auraient sans doute été intéressant mais ils ne s'en sont aucunement préoccupés. Dommage pour un document d'environnement aussi stratégique, traitant d'un bien naturel des plus vitaux…
De ce fait et à l'avenir la CEP préconise une rencontre systématique avec les Présidents de SCoT ainsi qu'avec le Président des EPCI principalement concernés par la vallée / le versant dont fait l'objet le SAGE soumis à E.P.
Son efficacité passera entre autres par ces entités d'EPCI du fait du transfert de compétences, donné par la Loi GEMAPI de décembre 2017.

Rappelons que le présent dossier a été approuvé le 24/11/2016 soit 3 ans avant l'E.P. Les avis des P.P.A sont donc anciens mais la CEP pense qu'il vaut mieux valider ce projet qui a le mérite d'exister, de définir et de cadrer les enjeux du SAGE de la Sensée. Il serait néanmoins nécessaire de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, une nouvelle version s'impose alors dans les meilleurs délais (Objet d'une recommandation de la CEP).

Une Qualification et une quantification plus marquées (de bilans/situations, audits, chiffres, objectifs chiffrés ou mesurés le rendraient à notre sens plus efficace car rappelons qu'il s'impose aux autres documents d'urbanisme.
Pour la CEP, ces domaines relatifs à l'EAU (captages, pollutions, inondations, ruissellements, glissements de terrain, zones humides, fossés, étangs, nappes phréatiques, etc.) nous apparaissent plus importants encore que l'ENERGIE et il conviendrait donc que la sensibilisation et l'implication des élus et du public soient beaucoup plus marquées.

Autre grosse interrogation de la CEP : bien que présente en tant que membre de la CLE il est à remarquer l'absence des VOIES NAVIGUABLES DE FRANCE (V.N.F) dans les PPA alors qu'elles sont concernées par bon nombre de canaux existants. La gestion de ceux-ci semble impacter fortement les milieux aquatiques de la zone du SAGE de la Sensée notamment au Nord, en rappelant que des captages de la zone desservent aussi des agglomérations urbaines distantes.

LA CEP, devant rendre un avis motivé, émettra des recommandations fortes pour valoriser ce SAGE et espère qu'elles seront prises en considération autant que faire se peut, par la CLE dans son approbation et par Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais qui sont appelés in fine à l'entériner.

5-2 AVIS DES COMMUNES ET DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION OU DE COMMUNES

Avis reçu de	Date	Avis	Commentaire
Arleux	28/08/2019	Favorable	"le SAGE élève une barrière supplémentaire au maintien et développement local et risque de constituer un nouveau frein à ce dernier" (Avis du 05/05/17)
Aubencheul au Bac	17/05/2017	Favorable	
Aubigny au Bac	02/03/2017	Favorable	
Bapaume	21/03/2017	Favorable	
Beugnâtre	30/08/2019	Favorable	
Boisleux Saint Marc	11/04/2017	Favorable	
Beaumetz-les-Cambrai	05/05/2017	Favorable	
Biache Saint Vaast	25/04/2017 13/09/2019	Favorable	Au 13/09/19 1 voix pour et 25 abstentions (réserve sur le coût financier)
Bouchain	29/03/2017	Favorable	
Bihucourt	02/06/2017	Sans émettre d'avis	"La commune de Bihucourt n'est pas directement impactée par ce dispositif"
Curvillers	17/03/2017	Favorable	
Ecoust St Mein	16/09/19	Favorable	
Ecourt Saint Quentin	07/04/2017	Favorable	
Féchain	17/02/2017	Favorable	
Fresnes-les-Montauban	16/03/2017	Favorable	
Graincourt les Havrincourt	14/03/2017	Favorable	
Guémappe	15/06/2017	Favorable	
Haynecourt	12/05/2017	Favorable	
Hem Lenglet	11/04/2017	Favorable	
Heninel	13/04/2017	Favorable	
Lagnicourt Marcel	15/03/2017	Favorable	
Lebucquiére	14/04/2017	Favorable	
Iwuy	13/03/2017	Favorable	
Marcq en Ostrevent	17/02/2017	Aucune objection	
Marquion	08/06/2017	Favorable	
Oisy-le-Verger	18/04/2017	Favorable	
Pelves	24/04/2017 30/09/2019	Favorable	
Proville en Artois	20/06/2019	Favorable	
Raillencourt Ste Olle	28/04/2017	Favorable	
Saint Martin sur Cojeul	06/03/2017	Favorable	
Sancourt	27/03/2017	Favorable	
Sauchy-Cauchy	05/05/2017	Sans émettre d'avis	En attente de précision
Tortequesne	22/05/2017	Favorable	
Vitry-en-Artois	21/04/2017	Favorable	
Wasnes-au-Bac	14/06/2017	Favorable	
Wavrechain-sous-Faulx	30/03/2017	Favorable	
Chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais	15/05/2017	Favorable	

Scot de l'Arrageois	08/06/2017	Favorable	Avec réserve (liée à l'impact du Canal Seine Nord Europe sur le SAGE de la Sensée et le SCOTA)
SIMOUV	23/05/2017	Favorable	
Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis	30/03/2017	Favorable	
Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis Département du Pas-de-Calais	22/05/2017 11/05/2017	Favorable Favorable	
Département du Nord Communauté d'Agglomération la Porte du Hainaut	27/06/2017 11/04/2017	Favorable Favorable	
Communauté d'Agglomération de Douai	Mail	Assentiment de la CAD	
Communauté Urbaine d'Arras	10/05/2017	Favorable	
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	13/07/2017	Favorable	
Communauté de communes du Sud Artois SAGE Haute Somme	11/05/2017 28/03/2017	Favorable Favorable	
SAGE Scarpe amont	15/05/2017	Favorable	
SAGE Scarpe aval	24/06/2017	Favorable	
Comité de bassin	30/06/2017	Favorable avec une recommandation sur le travail sur les ZEE à mener lors de la mise en œuvre du SAGE	
MRAe	11/08/2017	/	
DDTM 62			

Tous les autres partis consultés sont réputés avoir donné un avis favorable soit par délibération soit par "l'absence de réponse"

VI QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AU SYMEA (Maître d'ouvrage)

Outre les observations du public, la CEP est habilitée à mener toutes investigations et donc poser toutes questions au M.O. ainsi qu'aux Autorités publiques afin de se forger son opinion qui la conduira à émettre un avis sur le projet soumis à E.P.

NB : Le S.A.G.E. est un document supérieur au SCoT et aux P.L.U./P.L.U.I. – La C.E.P. préconise donc que des mesures les plus concrètes possible sur la Gestion des Eaux soient données de manière à ce qu'elles puissent être déclinées opérationnellement dans ces documents.

En effet, force est de constater aujourd'hui, que l'EAU n'est pas véritablement une priorité dans l'esprit du Public voire de certains décideurs/élus et conviendrait-il à notre sens, de faire évoluer cette perception très rapidement, AUTANT que l'utilisation de l'Energie ou la qualité de l'air par exemple…. (*Si l'Energie est notre avenir comme l'air d'ailleurs, l'eau l'est tout autant si ce n'est plus, de notre point de vue et ce, après avoir étudié le dossier soumis à E.P.…*)

	Thème	Questions de la C.E.P.	Réponses M.O.
1	Enjeu 3	S'agissant des PPA, Pourquoi les VNF n'ont-elles pas été consultées ? Ce lundi 26/08 à Vitry, un Elu : M. Debavelaere me disait que si l'on baisse de 3 cm la hauteur des canaux, d'après une étude ? cela permettrait d'éponger quasiment les inondations potentielles en cas de fortes pluviométrie de la vallée de la Sensée/Scarpe… A-t-on connaissance de cette étude ? et **quels rôles peuvent jouer les VNF** dans la gestion des Eaux de la Sensée, entre autres ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***OK pour la non-obligation en tant que telle mais il eut certainement été intéressant, dans le cadre de l'E.P., de rencontrer cette entité qui gère les canaux de la zone du SAGE de la Sensée.*** ***Pour la remarque de l'élu de Vitry, membre de la C.L.E., pourra éventuellement réagir à cette réponse. La CEP en prend acte.***	Il n'y a pas de personnes publiques associées consultées pour l'approbation d'un SAGE. Conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, certains acteurs doivent être consultés lors de la consultation administrative. Cependant, il n'y a pas d'obligation concernant la consultation de VNF d'un point de vue réglementaire. Toutefois, il est à noter que les VNF sont représentées au sein de la CLE du SAGE de la Sensée. Cette étude porte sur la baisse préventive des niveaux de la Scarpe canalisée, reliant Arras à Douai, en vue de prévenir les inondations sur le Douaisis. Elle a été menée par l'ancienne structure porteuse du SAGE de la Sensée et n'a pas abouti à une conclusion favorable. La baisse de 3cm du niveau de la Scarpe avant l'arrivée massive des eaux venues d'Arras, entraînerait une inondation en avance sur le Douaisis. Les VNF jouent un rôle primordial dans la gestion des eaux de la Sensée puisque le réseau hydrographique naturel est impacté par le canal du Nord et celui de la Sensée, dans son tracé, son débit et ses connexions avec les milieux aquatiques.

2	Enjeu 4	Les zones humides semblent déterminantes dans le SAGE (SDAGE), la biodiversité etc., aussi de quelles attentions **particulières** bénéficient elles dans le présent projet ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Pris bonne note en soulignant néanmoins que des mesures chiffrées permettraient mieux de suivre ces points.***	Les zones humides bénéficient d'une attention particulière dans le SAGE de la Sensée. Tout d'abord, un travail de catégorisation a été mené sur les 83 zones humides du territoire afin de les répartir en trois catégories définies par la disposition A.9-3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et d'apporter des mesures spécifiques selon les particularités de chaque zone humide. De nombreuses mesures du PAGD portent sur la protection de ces milieux (O3-M3, O8-M6, O10-M1…) et ils font l'objet d'un des quatre enjeux du SAGE. Par ailleurs, dans le règlement, l'article 3 énonce des contraintes réglementaires strictes visant à assurer une meilleure protection des zones humides, en lien avec les dispositions du PAGD.
3	Enjeu 4	Le SCoT du Douaisis se substitue-t-il à la C.A.D. (communauté d'agglos du Douaisis), d'ailleurs non validé à ce jour ? Considérant qu'il n'est qu'en cours d'approbation, la C.A.D ne devait-elle pas être consultée comme celle d'ARRAS ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Comme le SCoT doit être compatible au SAGE, celui-ci doit ou devra néanmoins intégrer les enjeux, mesures et objectifs de ce dernier comme par exemple reprendre la préservation des zones humides…***	Les SCOT et les EPCI-FP n'ont pas les mêmes périmètres d'intervention ni les mêmes champs d'actions, et ne peuvent se substituer l'un à l'autre. L'ensemble des EPCI à fiscalité propre ont été consultés, tout comme les ScoT lors de la consultation administrative du SAGE. Toutefois, il est à noter que la procédure du ScoT ne relève en rien du SAGE et est indépendante, bien qu'il doit être compatible avec le SAGE.
4	Enjeu 4	20 communes bénéficient d'un registre papier, si la CEP est d'accord avec ce nombre, elle se demande quels ont été **les critères d'attribution** car à priori des communes plus importantes auraient mérité d'en bénéficier ? Elle pense aussi que les communes les plus concernées sont celles traversées par la Sensée ou ses principaux affluents. ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***LA CEP a posé cette question car dans bon nombre de mairies, il n'y a AUCUNE visite en notant que la commune correspondante est peu peuplée et justement loin des problématiques évoquées. Bref, cette E.P. n'a guère suscité d'intérêt auprès de la population parce qu'elle n'a pas pris semble-t-il la mesure de ce que doit être la gestion de l'EAU. Ce point fera l'objet d'une recommandation en matière de communication.***	Le nombre de communes bénéficiant d'un registre papier a été fixé par la Préfecture du Pas-de-Calais. Il a semblé important que l'ensemble de la population du territoire puisse s'exprimer, en répartissant donc équitablement les lieux d'enquête sur tout le bassin versant. Les quelques communes importantes du territoire ont été prises en compte (Bouchain, Vitry-en-Artois,,Bapaume…) ainsi que celles possédant des problématiques liées à l'eau. En effet, bien que certaines communes ne soient pas traversées par la Sensée et ses affluents, il existe tout de même des problématiques d'érosion ou encore d'eaux souterraines qui ont donc un rapport direct avec la Sensée et le projet du SAGE.
5	Enjeu 1	P 177 :79% des communes sont concernés par l'assainissement non collectif et 40% dispose uniquement d'un système non collectif, malgré la règlementation certaines communes du	Aucune mesure ne peut être prise vis-à-vis des communes par le SAGE.

		périmètre du SAGE ne disposent toujours pas d'un SPANC : quelles mesures pourraient être prises vis-à-vis de ces communes ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***LA CEP pense qu'il s'agit là d'une avancée en termes de responsabilités et que les EPCI sont un échelon plus adapté pour un meilleur assainissement en général. Bien noté pour l'animation conduite par le SAGE.***	Toutefois, le service technique du SAGE se chargera d'animer le territoire et de sensibiliser les élus afin que la situation puisse s'améliorer. A noter que la loi NOTRe attribue la compétence « assainissement », dans toutes ses composantes, à titre obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations, à compter du 1er janvier 2020, ce qui ne laissera plus de communes sans SPANC.
6	Rédac -tion dossier	Dans le dossier p 49 une légende est indiquée après chaque mesure : A= Action, R = Recommandation, D= Disposition de comptabilité et RR= Rappel Règlementaire. Pour clarifier les différentes mesures, un tableau n'aurait-il pas permis de mieux différencier les actions recommandations ou règlementation ? Les actions s'apparentent davantage aux recommandations, elles se présentent plutôt sous forme de conseils par ex : veiller à prendre en compte ou à sensibiliser ou inviter à participer ou encourager à…. Ne peut-on pas plutôt préciser des mesures, objectifs, délais de manière à les décliner dans les documents devant être compatibles au SAGE (SCoT, PLUi etc.) ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***La CEP pense qu'il faudra et non pourra développer …*** ***Il serait aussi souhaitable que les dysfonctionnements de mise en œuvre du SAGE soient remontés à la préfecture ainsi qu'aux députés des circonscriptions touchant aux périmètres du Sage, de manière à ce que la législation/règlementation évolue pour les traiter.***	Cette mise en forme ne semble pas permettre une lecture claire du projet. Chaque paragraphe est relatif à une mesure et à un objectif. Vouloir mettre chaque paragraphe dans un tableau n'aurait pas permis de les détailler. Le SAGE est avant tout un outil de planification. De plus, le PAGD ne peut réécrire la réglementation, ni imposer. Il ne peut qu'orienter en utilisant un vocabulaire adapté. Il faut rappeler que le projet a fait l'objet d'une relecture juridique par un cabinet d'avocats qui a validé cette rédaction. Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, ces mesures pourront toutefois être développées via la mise en place d'outils d'aide informatique, de réunions d'informations ou de suivis de dossier par la structure porteuse.
7	Enjeu 1	La 7ème mesure consiste à « prévenir les risques environnementaux, sanitaires liés au projet Seine Nord Europe ». Ont-ils été évalués ? Quels sont les risques et les mesures concrètes autre que « être attentif » pour les éviter… ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***A suivre donc de près mais la CEP a bien noté que le Président de la CLE est très conscient de cela et nous a dit qu'il sera particulièrement vigilant.***	Les risques environnementaux et sanitaires liés au projet du Canal Seine Nord Europe ont été évalués par la société du Canal Seine Nord Europe. En effet, il appartient au maître d'ouvrage d'évaluer le projet et son incidence. Comme l'indique la mesure O7-M7, la CLE du SAGE de la Sensée et les acteurs locaux restent toutefois attentifs à ce projet afin de prévenir les risques. Beaucoup de réunions entre la CLE et la société du Canal Seine Nord Europe ont eu lieu et aussi entre les services techniques du SAGE et de la société du CSNE.
8	Enjeu 1	Dans le tableau de bord il n'y a pas d'indicateurs de suivi ni de fournisseurs de données pour cette 7ème mesure (page 88). Peut-on les mettre en place ou pourquoi n'y en a-t-il pas ?	Il n'existe pas actuellement de fournisseur de données autre que la société du canal Seine Nord Europe, qui pourrait fournir des données objectives

9	Enjeu 3	Comment inciter les agriculteurs à modifier leurs pratiques culturales pour freiner le ruissellement, l'érosion et l'utilisation de produits phyto sanitaires ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Voilà un exemple de ce qu'il faudrait remonter au(x) Préfet(s) et aux députés (cf. Question 6).*** ***L'article cité remonte au 6 mai 2010 soit près de 10 ans or les situations liées à cette thématique continuent de se dégrader, d'où la nécessité que ce point soit pris AUSSI en considération au niveau du SAGE***	Cette thématique ne fait pas partie de celles citées dans l'article R.212-47 du code de l'environnement. Le SAGE ne peut par conséquent éditer des règles strictes à ce sujet. Afin d'inciter les agriculteurs à modifier leurs pratiques culturales, il conviendrait d'animer le territoire, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture par exemple, en organisant des actions de sensibilisation à destination des agriculteurs.
10	Dossier	Le tableau de bord a été réalisé 2 fois une 1ère fois p 87 du dossier et reproduit une 2ème fois p 192 à la suite du rapport environnemental. Pourquoi l'avoir représenté 2 fois alors qu'apparemment ils sont identiques (sauf la couleur) ? Pour le public, il n'est pas facile de se repérer dans le dossier, beaucoup d'éléments sont répétés plusieurs fois (tableau de bord, état des lieux). Par ailleurs, Problème pour les usagers qui ne peuvent trouver une concordance entre les pages annoncées au sommaire et les textes correspondants ainsi que pour les « cf. » du document. Il faudra revoir complètement la pagination du document final (y/c PPA). ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. : Dont acte…***	Le tableau de bord a été utilisé une première fois dans le PAGD afin de planifier les mesures. Il est répété dans le rapport environnemental, comme demandé dans le guide de rédaction des SAGE, dans un but d'évaluation des actions à entreprendre. Il y a effectivement un problème de pagination lorsque l'on s'intéresse au document dans son ensemble, et non uniquement au PAGD ou au règlement par exemple. La pagination sera donc modifiée.
11	Enjeu 1	P 176 il est noté la présence d'ions perchlorates dans les eaux à des taux supérieurs à 4ug/l ce qui entraine des recommandations sur la consommation d'eau du robinet : quelles sont les dangers pour les utilisateurs et les recommandations ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Problème soulevé, A suivre et à relancer si nécessaire si pas de retour***	Actuellement, les effets des perchlorates sont encore méconnus. Mais, dans l'attente du rapport de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur les préconisations à prendre, le principe de précaution s'applique et il convient de limiter au maximum la présence de ces ions dans les eaux. L'ARS (Agence Régionale de Santé) pourra amener des informations sur la partie opérationnelle
12	Enjeu 1	D'un point de vue environnemental les HLL posent de nombreux problèmes (pas de système d'assainissement, altération de la qualité de l'eau… Quelles sont les mesures concrètes qui pourraient être prises vis-à-vis de ces HLL ? La règlementation en matière d'assainissement ne doit-elle pas s'appliquer à ce type de résidence. ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Autre exemple similaire aux commentaires de la question n° 6 et 9***	Les HLL représentent une problématique complexe qui ne touche pas uniquement la thématique de l'eau. Elle concerne aussi les pouvoirs publiques et les intercommunalités. Des mesures concrètes sont donc difficiles à mettre en place dans la réalité. Le SAGE ne peut que reprendre la disposition A-9.1 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021. De plus, ces habitations sont le plus souvent situées en zones naturelles, zones qui ne font pas l'objet d'une réglementation en matière d'assainissement
13	Enjeu 1	La police de l'eau semble très complexe à mettre en œuvre… Il conviendrait de faire évoluer la réglementation / législation afin que les manquements soient mieux corrigés (Captages, Assainissements sauvages etc.). LE SAGE peut-il se positionner sur ce point et revoir les compétences à priori dispersées ?	Le SAGE n'a ni pouvoir de police de l'eau, ni pouvoir législatif. Il ne peut donc pas prendre ces compétences.

		(Même les dénonciations d'abus d'assainissement (rejets directs) ne seraient guère suivies d'effets, semble-t-il !). ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. : C'est très dommage et là encore cela relève des remontées à faire pour que les choses changent…(Cf question 6)***	Les services techniques du SAGE peuvent toutefois relayer des informations de terrain auprès des services de l'État
14	Enjeu 1	Les communes semblent ne pas être informées des financements possibles, entre autres par l'agence de l'eau (C.L.E.) aussi il serait souhaitable de les aborder en commission et par flyers. ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Dont acte et tout ce qui pourra être fait en la matière sera bienvenu, pense la CEP…***	Tout d'abord, il n'existe pas de financements possibles par le SAGE. Par ailleurs, les communes ont été informées au travers de réunion de la CLE, de la communication du SAGE ou encore de la communication de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ainsi une réunion de CLE a eu lieu en juin 2019 pour présenter le 11eme programme de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. La Gazette, jusqu'en décembre 2017, a été distribuée deux fois par an en toutes boites, et reprenait toutes sortes d'informations dont celles sur les subventions de l'Agence de l'Eau. De plus, les chargés de mission de l'Agence sont présents lors des réunions de la CLE et de commissions thématiques pour répondre aux questions des élus à ce sujet ci-besoin. La commission thématique du SAGE « Information et Sensibilisation » pourra également se constituer comme relais de ces informations.
15	Enjeu 1 & 4	Dans l'état des lieux, il apparaît de très mauvais résultats concernant l'état des masses d'eaux. Pourquoi ne pas avoir présenté des tableaux avec des mesures précises physico-chimiques et biologiques et indiquer que la Sensée présente une situation physico-chimique moyenne alors qu'elle est manifestement mauvaise (p.31) ? Il en est de même concernant les ressources piscicoles avec très peu de développement expliquant les mauvais résultats constatés. ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Le souci semble se situer au niveau de ce que peut ou ne peut pas faire le SAGE (Cf .question N°9)***	Les documents du SAGE ne peuvent présenter des résultats scientifiques précis, au contraire d'un rapport technique. La physico-chimie est dite moyenne au regard des résultats obtenus pour chaque paramètre, mais il est aussi précisé qu'elle est déclassée pour certains points de mesure. Pour le classement piscicole, les mauvais résultats s'expliquent par la différence entre le peuplement observé lors des analyses et celui attendu dans un contexte « idéal » pour un cours d'eau similaire (en terme de morphologie, débit, végétation…).
16	Enjeu 1 & 4	Toujours dans l'état des lieux, il est indiqué une valeur moyenne du taux de nitrate (33mg/l). Qu'en est-il concernant les pesticides et autres polluants ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. : A relancer si nécessaire***	Le service technique du SAGE est en attente de données de la part de l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui surveille ces substances
17	Enjeu 1 & 4	Concernant la qualité de l'eau potable prélevée, il est indiqué que les teneurs en nitrate sur le bassin versant sont comprises entre 40 et 50mg/l et montrent une tendance à la hausse (sachant	A partir des données de l'Agence de l'Eau, il est constaté une hausse de concentration en nitrate sur la période 2011-2014 de 17,45 %.

		qu'elles ne doivent pas dépasser 50mg/l). Quel est le pourcentage de hausse de la concentration de nitrate ? En cas de dépassement de la norme, quelles actions & mesures doivent être envisagées ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Point important à surveiller…*** ***Il est nécessaire d'avoir des chiffres précis de départ pour pouvoir mesurer une évolution et communiquer de manière plus efficace.*** ***Il est surprenant que l'ARS ne puisse pas fournir d'indicateurs concernant la pollution de l'eau !***	Lors d'un dépassement des normes de façon ponctuelle, via les interconnexions, les eaux sont diluées avec des eaux moins concentrées en nitrate. Si cela devient plus récurrent, le Préfet prend des dispositions pouvant aller jusqu'à l'abandon du captage. Des ORQUE (Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau peuvent aussi être mises en place. Elles visent à réduire les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages en eau potable pour reconquérir ou préserver la qualité de la ressource en eau potable. En parallèle, le SAGE peut aussi travailler à communiquer sur les bonnes pratiques agricoles et sur les travaux d'assainissement.
18	Enjeu 1 & 4	Page 35, Le Document mentionne :« La situation la plus fréquente sur le territoire du SAGE est la distribution d'une eau conforme au code de la santé mais qui présente des traces de pesticides ». Quelle est la teneur de ces pesticides et son évolution sur les dernières années ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. : les pesticides deviennent une véritable problématique difficilement réversible !*** ***Même remarque que pour la question16 et 17. Les données de l'ARS seront-elles disponibles pour la mise en œuvre du SAGE ?***	Plus de 40 pesticides différents sont suivis chaque année, il est donc difficile de donner des valeurs précises dans un document tel que le PAGD. Le service technique du SAGE est en attente de données de la part de l'ARS.
19	Enjeu 1 & 4	Qui délivre les autorisations de prélèvement d'eau pour l'agriculture ? Comment vont être gérées les limitations voire les interdictions ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. : Dont acte espérons néanmoins que ses services aient les moyens correspondants…***	C'est le Préfet qui délivre les autorisations de prélèvement d'eau et qui gère les limitations. Il délègue ensuite à la DDTM.
20	Dossier Enjeu 1 Action 1-5	Dans le document, il est régulièrement fait référence au débit biologique notamment dans les mesures. Il semble que ce débit biologique n'est pas encore défini puisqu'il fait l'objet de l'action 1.5 prévue sur une période de 3 ans. Comment mettre en place des mesures se rapportant à ce débit s'il n'est pas défini ? A noter que la DDTM (page 9/14 PPA) évoque ce débit biologique… Il est impératif de le définir rapidement car des mesures en dépendent…	Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, en l'absence de débit minimum biologique défini, c'est le débit minimal qui est utilisé. La mesure O3-M4 du SAGE le mentionne
21	Enjeu 1 Règle -ment.	L'article 2 du règlement précise qu'il est autorisé une variation des prélèvements de 10% des 31 610 775 m3/an pour l'alimentation en eau potable. Qu'en est-il pour les autres prélèvements (industriels, agricoles …) ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O ; Oui la CEP pense très utile que ce premier SAGE de la Sensée soit approuvé et validé pour sa mise en œuvre qui permettra aux actions, objectifs, mesures, conseils et recommandations prévus de s'imposer entre autres en urbanisme et en environnement. Ainsi il pourra être constaté les difficultés, les écarts, les manques de précision pour amender la prochaine version. La CEP a travaillé en ce sens ; ses analyses et recommandations peuvent déjà contribuer à l'améliorer…***	Le prélèvement pour l'eau potable représente 82,5 % des prélèvements totaux en eau sur la période 2000-2014 et est largement majoritaire en comparaison des prélèvements agricoles (10,5%) et industriels (7%). Étant donné qu'il est prioritaire sur les autres usages, il est donc important de le limiter. La réflexion des limitations des autres usages de prélèvements pourra être démarrée lors de la mise en œuvre du SAGE afin d'être prise en compte pour la future révision du SAGE

		Il est surprenant d'avoir envisagé une augmentation de prélèvement maximale concernant l'eau potable et oublié les autres industries et agriculture comme s'il ne s'agissait pas d'un seul et même problème. D'autant plus que la consommation alimentaire est prioritaire sur les autres prélèvements.	
22	Dossier	Page 179 à 181 du Rapport Envt., Sur la période 2000 à 2014, les prélèvements agricoles ont montré une augmentation de 6,2% et représentent 10,5% des prélèvements totaux. L'estimation d'un prélèvement moyen annuel de 10% du volume total d'eau est avancée. Comment en arrive-t-on à cette estimation sensiblement identique aux prélèvements de 2014 alors qu'une augmentation semble régulière dans le passé et que toutes les données climatiques annoncent des sécheresses de plus en plus importantes et régulières dans l'avenir ? ***3°) commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Contradiction : La forte baisse sur 4 ans n'a pas empêché la hausse de 6,2% sur 14 ans. Avec les sécheresses de plus en plus fréquentes annoncées par les spécialistes, le prélèvement moyen annuel de 10% du volume total pour l'agriculture sera difficile à tenir.***	Selon les aléas climatiques, il est possible de constater des variations des prélèvements agricoles, y compris une baisse. Ainsi entre 2010 et 2014, une baisse de 65 % des prélèvements agricoles a été mesurée, faisant baisser la moyenne sur 2000-2014
23	Dossier Rapport envt	Dans le même ordre d'idée, pour quelle raison envisager une consommation en eau potable qui restera relativement stable alors qu'il est constaté entre 2000 et 2014 une hausse de 19%, que la population est en croissance régulière et qu'il est envisagé 50 000 emplois supplémentaires liés au canal seine Nord et aux sites qui s'y implanteront ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. : Oui pourquoi pas pour l'argumentaire mais Pourquoi ne pas aussi encourager la récupération d'eau pluie (https://www.cc-paysdemormal.fr/fichs/23185.pdf) et tout système d'économie d'eau, par exemple…***	Une consommation en eau potable stable est envisageable dans la mesure où une politique de sensibilisation de la population quant aux économies d'eau est mise en place (gestes éco-citoyens, récupération de l'eau…) par de nombreux partenaires. La consommation d'eau chez les ménages pourrait également diminuer du fait de l'augmentation régulière du prix de l'eau. Enfin, la lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable (afin d'éviter de nombreuses pertes) engagée par l'Agence de l'Eau contribue à la baisse des prélèvements.
24	Enjeu 1	P. 59, Les ZEE (zone à enjeu environnemental) n'ont pas été définies. Comment procéder à leur protection et appliquer les mesures qui s'y réfèrent (par ex. 07-M4 p. 60 et suite) ? ***3°) commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Dont acte***	La définition des ZEE est une demande obligatoire de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. C'est une des premières actions qui sera mise en place après l'approbation du SAGE. Il existe une méthodologie sur le bassin Artois-Picardie mais qui doit être déclinée pour correspondre aux caractéristiques du territoire.
25	Enjeu 4	Déraccordement des eaux pluviales – favoriser l'utilisation des eaux de Pluie Oui tout à fait…mais pourquoi ne pas fixer des objectifs ou même faire des mesures factuelles, qui par rapport aux SCoT puis PLU/PLUi, seraient ainsi déclinées ? Pourquoi ne pas subventionner les récupérateurs (mesure concrète, par exemple % du prix d'un récupérateur de 1000L / habitation et ce par l'agence de l'eau/CLE via les distributeurs d'eau potable (même si cela est antinomique pour eux ou alors par les EPCI par ex ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. : voir question 23*** ***Dont acte***	Le règlement du SAGE de la Sensée comprend une règle sur la gestion des eaux pluviales (article 4) avec des valeurs précises. Toutefois, le PAGD ne peut imposer de mesures sur cette thématique. Il appartient ensuite aux communes de se fixer des objectifs plus précis quant à la gestion des eaux pluviales. La subvention des récupérateurs pourrait par exemple être une mesure d'une commune.

			Dans sa mise en œuvre, la structure porteuse du SAGE de la Sensée sera chargée d'animer le territoire afin que les maires prennent conscience des enjeux d'une bonne gestion des eaux pluviales et mettent en place les actions appropriées
26	Enjeu 1	Limiter les prélèvements ? La C.E.P. s'interroge sur la possibilité de le faire réellement, tellement les pressions agricoles et industrielles sont fortes ? N'est-ce pas irréalisable pratiquement ? ***<u>3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :</u> Dont acte mais la Police de l'eau a-t-elle les moyens de prévenir et de sanctionner ? Cela a été fait pour la sécurité routière, pourquoi ne pas le faire pour ce bien vital ?***	L'enjeu E1-03 du PAGD du SAGE de la Sensée énonce différentes mesures visant à maîtriser la pression de prélèvement sur la ressource. L'article 2 du règlement (Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine) reprend ces objectifs et énonce une règle. En pratique ce n'est pas le SAGE qui applique les mesures et règles du SAGE mais les services de l'État. Ils vérifieront que les prélèvements futurs n'enfreignent pas l'article 2 du SAGE. De manière générale tout usager souhaitant mettre en place un prélèvement d'eau se doit de suivre la réglementation Loi sur l'Eau. En parallèle, le SAGE pourra sensibiliser les différents usagers sur cette thématique
27	Enjeu 1	La C.E.P. note le manque de station d'épuration (15 aujourd'hui). Le SAGE ne pourrait -il marquer une intention plus marquée en la matière, qui ainsi sera à décliner dans les divers documents d'urbanisme ? Par exemple, à l'horizon 2025-2030, une station pour ''X '' milliers d'habitants. Par ailleurs, des aides mais aussi des obligations quant à l'assainissement non collectif aux normes pourraient-elles être faites au niveau du S.A.G.E avec peut-être des modulations selon les secteurs. L'assainissement est un paramètre important de la qualité des eaux ; l'incitation à rejeter les eaux pluviales sur les terrains (réseaux séparatifs) est-elle une bonne chose (inondations, engorgement des terrains par ex ;) ? Etre le plus clair possible… ***<u>3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :</u>*** ***Dont acte. A faire connaitre.***	Le nombre de stations d'épuration n'est pas du ressort du SAGE, mais des collectivités locales. Elles doivent respecter la réglementation européenne (Directive du 21 mai 1991) et française inscrite dans le code des collectivités territoriales « qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement ». A noter qu'une station d'épuration n'est pas construite en fonction du nombre d'habitant mais selon la charge de pollution disponible et le type de traitement utilisé. De la même manière, le SAGE peut effectuer des actions de sensibilisation sur l'assainissement non collectif, ses normes et ses impacts possibles auprès du public ou des maires, mais il ne lui appartient pas de mettre en place des aides financières pour cela. La population est en effet encouragée à infiltrer les eaux pluviales à l'échelle de la parcelle. Le rejet sur le terrain permet alors à l'eau pluviale de s'infiltrer et donc de recharger la nappe.

			De plus, en temps de pluie, les stations d'épuration ne montent pas en surcharge avec l'arrivée massive d'eau pluviale et ont donc une meilleure dégradation des eaux usées. Il est toutefois à noter qu'il existe des techniques pour éviter la dégradation des terrains et qu'une étude préalable sur l'imperméabilité des sols ou encore sur le volume d'eau qu'il peut contenir peut-être nécessaire
28	Enjeu 1 à 4	S'agissant les nombreuses mesures du PAGD, (tableau de bord, récapitulatif du Programme d'action P 85 & suivantes) la C.E.P. souhaiterait une identification des porteurs ou responsables ou leader de celles-ci. En fait, nomination de pilotes et référents y/c des entités administratives comme EPCI par ex ! ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Le problème de ne pas nommer précisément les entités administratives référentes risque de les inciter à se rejeter respectivement la charge. N'est-il pas possible de les désigner en ajoutant que les compétences pourraient être transférées en fonction des changements législatifs ?***	Dans le programme d'action, des partenaires pressentis ainsi que des maîtres d'ouvrage potentiels ont été définis. Il peut s'agir de la structure porteuse du SAGE, des communes, de collectivités, d'établissements publics ou encore d'associations, riverains, agriculteurs, industriels, etc. Il n'a pas été décidé de nommer plus précisément les entités administratives référentes car avec les changements législatifs qui pourraient éventuellement se produire, les actions du SAGE seraient alors caduques
29	Enjeu 1 à 4	Le SYMEA est mis en avant dans la structure du SAGE, mais en a-t-il les moyens humains, financiers et l'autorité suffisante ? La C.E.P. n'en est pas convaincue à priori et pourtant l'EAU devient une préoccupation majeure, compte tenu du changement climatique annoncé… ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O.*** ***L'ensemble des membres de la CEP partage le même point de vue .La CEP espère que les préfets entendront cette observation***	L'enjeu du SAGE de la Sensée est primordial notamment pour la vallée de la Sensée, l'un des châteaux d'eau des départements du Nord et du Pas-de Calais et au-delà. La loi NOTRe a entraîné la dissolution de l'Institution Interdépartementale Nord Pas-de-Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée, structure porteuse initiale du SAGE de la Sensée. Celui-ci ne pouvait rester sans structure porteuse. Le SyMEA a été la seule solution rapide pour pallier au manque de structure porteuse, mais pas forcément celle ayant le plus de moyen technique. L'idéal serait une structure porteuse composée de l'ensemble des intercommunalités du périmètre du SAGE de la Sensée avec comme compétences la maîtrise d'ouvrage des travaux et leur coordination. La coordination est en effet indispensable en matière de travaux hydraulique. L'absence d'une telle structure ou d'un EPAGE est un frein à la reconquête et à la protection environnementale et hydraulique du territoire et sera lourde de conséquences pour la population et le territoire pour les prochaines années.
30	Dossier	La PPA « Département du Pas de Calais », dans le PAGD, dit qu'il conviendra de maintenir l'état et la qualité des chemins de promenade & de randonnées et la conservation des itinéraires. La C.E.P. constate que le M.O. n'a pas répondu à cette préoccupation.	Bien qu'il puisse y avoir un croisement des problématiques entre les rivières/canaux et les chemins

		3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. : ***Dont acte***	de randonnées, cela n'entre pas dans les compétences du SAGE. Les services techniques du SAGE conservent toutefois une attention pour cette activité comme pour toutes les activités de loisirs touchant l'eau
31	Dossier	La Communauté urbaine d'Arras, prétend qu'il n'y a pas de prélèvement d'eau potable de la Sensée vers Arras alors que dans le rapport environnemental, il est indiqué le contraire. La réponse du M.O. nous semble trop évasive. Il conviendrait de clarifier cette réponse. ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Dont acte. Il serait utile de le rappeler à la communauté urbaine d'Arras pour qu'elle prenne conscience de l'importance des enjeux du SAGE de la Sensée***	A travers les interconnexions du réseau d'adduction d'eau potable, la région d'Arras est alimentée par l'eau prélevée sur le bassin versant de la Sensée
32	Dossier	Quelles sont les raisons qui expliquent à priori la réticence du MO à élaborer un programme de curage et de nettoyage des étangs, fossés et cours d'eau ? ***3°) Commentaires de la CEP aux réponses du M.O. :*** ***Ok mais des observations du public font remonter les difficultés d'accéder et d'entretenir leurs berges de cours d'eau et d'étangs*** ***Par ailleurs, des communes voire des entités supérieures sont concernées et les mêmes difficultés sont constatées.*** ***Dans l'immédiat, Le SAGE doit avoir un rôle de relance et de rappel en la matière, pensons-nous… car les responsabilités ne peuvent être ainsi renvoyées sans résultat, sans actions correspondantes….*** ***En accord avec la recherche de cohérence des actions des EPCI***	Découlant des lois MAPTAM de 2015 et NOTRe de 2014, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est désormais une compétence attribuée aux EPCI à fiscalité propre. Les opérations de curage et de nettoyage sont donc ainsi à l'initiative des EPCI-FP concernées. Toutefois, il est à noter que la pratique du curage n'est désormais plus à privilégier et n'est plus subventionnée. Ce sont des travaux de restauration du milieu qui sont demandés. Par ailleurs, conformément au code de l'environnement, chaque propriétaire est convenu de s'occuper de l'entretien courant du cours d'eau et de la berge. Le rôle du SAGE dans la gestion des cours d'eau sera de rechercher une cohérence des actions des EPCI-FP à l'échelle du bassin versant (Cf. réponse n° 29).

Conclusions de ces questions : Il n'a pas échappé à la CEP que l'élaboration du SAGE a démarré il y a 7 ans, a été arrêtée en novembre 2016 (soit il y a déjà 3 ans) c'est pourquoi la CEP pense qu'il faut le concrétiser rapidement et dans la foulée engager une révision qui prendra du temps alors que certaines problématiques sont urgentes…

VII OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DE LA S.Y.M.A.E :

Les observations sont reportées dans le tableau ci-dessous. Le public a pu s'exprimer :

- Soit en portant directement ses observations et propositions sur l'un des registres. Ces observations sont repérées par la lettre R.
- Soit par courrier envoyé au Commissaire Enquêteur, soit déposé au siège.
- Soit par voie électronique à l'adresse de messagerie.

Une même intervention peut comporter plusieurs observations

Note de la CEP : Les réponses sont portées sur le tableau directement par le pétitionnaire (y compris pour les courriers résumés par la CE).

Après réponse du pétitionnaire, un commentaire éventuel de la CEP est placé sous l'observation concernée avec la mention « **Commentaires et avis de la CEP** »

LIEUX DE DEPOT DES REGISTRES « R »

N°	LIEU	N°	LIEU
1	Siège Vitry en Artois	11	Lécluse
2	Arleux	12	Marquion
3	Aubencheul au Bac	13	Monchecourt
4	Bapaume	14	Monchy au Bois
5	Beaurains	15	Morchies
6	Bihucourt	16	Pelves
7	Blécourt	17	Saint Léger
8	Boiry Sainte Rictrude	18	Saudemont
9	Bouchain	19	Vis en Artois
10	Brunemont	20	Wasnes au Bac

Seules les communes ayant reçu du public apparaissent dans le tableau, rappelons qu'il n'y a eu aucune observation par voie électronique et les courriers reçus au siège ont été annexés au registre.

Tableaux des observations du public et réponses :

Les mentions en bleu émanent de la Commission d'Enquête (remarques, synthèse de documents reproduits, commentaires des réponses du pétitionnaire).

R1	Siège de l'enquête : VITRY EN ARTOIS		
Date-Nom	**N°**	**Transcription des observations** **Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu**	**Réponses et commentaires du pétitionnaire**
Mme COULON / D'OLIVIERA Nadine 34 rue du petit saint léger Mme BARBE Annie 169 rue anatole de la forge apt64 59800 Lille Courrier postal co-signé	01	Parcelles ZM25 et ZM26 à Saint léger. Courrier en date du 02 septembre 2019 adressé au président de l'enquête publique Dans le cadre de l'enquête publique du SAGE de la Sensée, nous tenons à vous informer des faits suivants concernant les parcelles citées ci-dessus. En qualité de propriétaires de ces parcelles qui n'étaient plus jardinées, nous avons demandé en octobre 2001 un certificat d'urbanisme. Nous avons reçu un avis négatif pour les raisons suivantes : Avis du maire : très réservé à la constructibilité : sous-sol du terrain constitué par une ancienne décharge publique très proche du cours d'eau de la Sensée Avis défavorable de la MISE en date du 29/03/2002 (pièces 1-2-3) Nos recours exercés auprès de monsieur le préfet en octobre 2002 et du tribunal administratif en juin 2004 ne nous ont pas permis d'obtenir de certificat d'urbanisme en raison des inondations de mai 2000 et des terrains inondés (pièce 4) Nous tenons à porter également à votre connaissance le rapport de 2003 de M. Michel Blondel architecte de profession (actuel maire de Saint Léger) qui à l'époque était conseillé municipal en charge de l'urbanisme de la commune qui confirme que ces parcelles ne sont pas constructibles (pièce 5) En définitive, faute d'obtention du certificat d'urbanisme, la parcelle de 571m² (ZM25+26) estimée constructible à 30 000€ a été vendue en juin 2005 en terrain de loisir pour 4 500€.	La décision relève d'une procédure d'urbanisme locale

		A ce jour le lit de la Sensée n'a pas été modifié et ces terrains sont restés dans leur état d'origine « gazonnés » En conclusion, nous ne comprendrions pas et serions scandalisées que l'administration délivre à présent pour ce terrain qui vient d'être vendu un certificat d'urbanisme positif	
	Commentaires et avis de la CEP : ***cette observation est intéressante parce qu'elle mentionne que les parcelles ZM 25 et 26 à Saint Léger, sont inondables par la Sensée qui la borde en fond de parcelles et qu'en plus elles présenteraient un risque de pollution de la rivière. Il faudrait donc en tenir compte pour leur classement au PLU(i).*** ***Le reste ne relève pas du SAGE.*** ***Une copie du dossier a été transmise au maire de la commune ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais***		
Conseil municipal ARLEUX	02	Extrait du registre des délibérations de la séance du 28/08/2019 concernant l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Arleux	Le SYMEA en prend note
	Commentaires et avis de la CEP : ***Dont acte et compté comme tel***		
Courrier anonyme	03	Monsieur le Président 23/09/2019 Elus, présidents d'associations, techniciens et habitants se mobilisent pour améliorer les ressources de la Sensée, sauvegarder les ressources paysagères de son bassin versant et protéger la biodiversité. Paradoxalement certains élus ont fait le choix d'anéantir tous ces efforts en sacrifiant leurs villages en favorisant l'implantation de zones industrielles éoliennes. Les villages de Récourt, Etaing et Dury sont favorables à l'installation d'éoliennes malgré la désapprobation totale des habitants Le parc de la Sensée, s'il est réalisé, aura des conséquences irréversibles sur la vallée : pollution des sols, du sous-sol et de la nappe ainsi que des conséquences irréversibles sur la biodiversité (implantation dans un couloir d'oiseaux migrateurs) L'ambition des promoteurs éoliens est de gagner peu à peu l'ensemble des communes de la vallée par effet « taches d'huile : chaque commune voisine des éoliennes en aura les nuisances sans en avoir les avantages financiers….ces communes seront alors faciles à convertir même si aujourd'hui elles y sont farouchement opposées. Les communes de Récourt, Etaing et Dury n'ont pas résisté à l'appel de l'éolien faisant fi de l'opposition des chasseurs, des habitants et des préconisations des études paysagères et du patrimoine historique. Dans le cadre de cette enquête publique, il serait souhaitable que l'implantation des zones industrielles éoliennes soient interdites sur	Le SAGE de la Sensée n'a pas vocation à se positionner sur les projets d'implantation de parc éoliens. En effet, cela ne concerne pas la gestion de la ressource en eau et les milieux aquatiques. L'installation d'éoliennes fera l'objet d'une enquête publique spécifique où chaque individu pourra exprimer son avis.

		l'ensemble des communes du bassin versant de la Sensée et de toutes les communes concernées dans le cadre de cette enquête publique. Un habitant de la vallée	
	Commentaires et avis de la CEP : ***Dommage pour l'anonymat néanmoins cette observation ne relève pas du SAGE. Les Eoliennes sont des ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement) et sont traitées par une règlementation particulière dont la Préfecture est l'entité concernée.***		

R2	**BEAURAINS**		
Date-Nom	**N°**	**Transcription des observations** **Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu**	**Réponses et commentaires du pétitionnaire**
Le 17/09/19 Jacky RAMON 24 rue de Bapaume 62159 VAULX-VRAUCOURT	01	Jacky RAMON 24 rue de Bapaume 62159 VAULX-VRAUCOURT La commune de Vaulx-Vraucourt a subi d'importants dégâts (et même des risques de mort) le 22 mai 2018 suite à une inondation (eau + boue) due à un orage violent. Les sinistrés (officiellement 65) vivent dans la hantise d'une nouvelle inondation celle-ci, en raison des effets sur la météorologie du réchauffement climatique, est de plus en plus probable. Notre souci principal : dans le village, l'écoulement ne peut se faire que par l'HIRONDELLE, mais celle-ci est obstruée par de nombreux obstacles (ponts etc…) et jamais nettoyée. Tous les détails se trouvent dans le rapport « Contrat de Rivière de la Sensée – Etude d'aménagement intégré » qui date de 1993 ! Dans ce rapport page 14 et 15, les actions à effectuer sont détaillées et qualifiées de « URGENTES » Depuis la situation a encore empiré car rien n'est fait. Question de notre collectif de sinistrés : Qui peut imposer les évidents travaux nécessaires aux responsables, que ces derniers soient des particuliers ou des élus ? Merci pour votre réponse. PS : Autres questions à propos de la définition du « COURS D'EAU » 1° qui donne la définition officielle ? 2° quand se fait (ou se refait) le classement en « cours d'eau » des différents lieux où l'eau s'écoule ? Merci.	L'entretien courant (tonte, nettoyage des branches dans le cours d'eau, etc.) des cours d'eau et de ses berges appartient aux propriétaires riverains (articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et article 114 du Code Rural). Pour des travaux plus importants (re talutages des berges, retrait des sédiments du cours d'eau, aménagements d'ouvrages hydrauliques, etc.), cela incombe aux EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomérations) depuis le 1er janvier 2018. Découlant des lois MAPTAM de 2015 et NOTRe de 2014, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI) est désormais une compétence attribuée aux EPCI à fiscalité propre. Ces travaux sont donc ainsi à l'initiative des EPCI-FP concernées. La loi impose donc à ces structures les aménagements nécessaires à la préservation des cours d'eau. La jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État défini un cours d'eau comme « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine,

		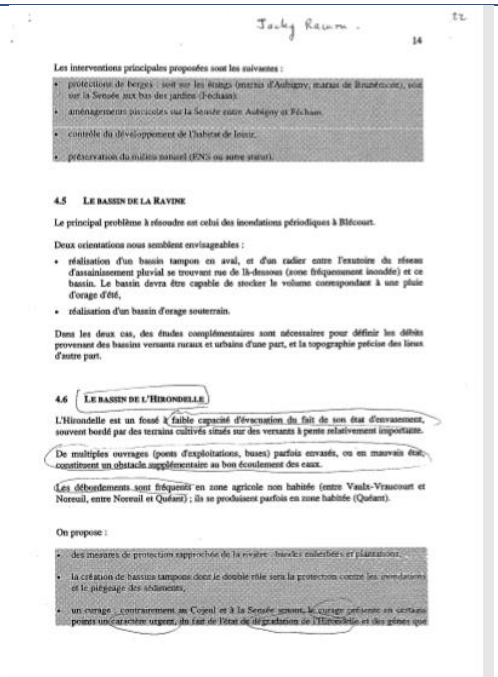 14 Les interventions principales proposées sont les suivantes : • protections de berges : soit sur les étangs (marais d'Aubigny, marais de Beaufécourt), soit sur la Sensée aux bas des jardins (Fechain). • aménagements piscicoles sur la Sensée entre Aubigny et Fechain. • contrôle du développement de l'habitat de loisir. • préservation du milieu naturel (ENS ou autre statut). 4.5 LE BASSIN DE LA RAVINE Le principal problème à résoudre est celui des inondations périodiques à Blécourt. Deux orientations nous semblent envisageables : • réalisation d'un bassin tampon en aval, et d'un cadier entre l'exutoire du réseau d'assainissement pluvial se trouvant rue de là-dessous (zone fréquemment inondée) et ce bassin. Le bassin devra être capable de stocker le volume correspondant à une pluie d'orage d'été, • réalisation d'un bassin d'orage souterrain. Dans les deux cas, des études complémentaires sont nécessaires pour définir les débits provenant des bassins versants ruraux et urbains d'une part, et la topographie précise des lieux d'autre part. 4.6 LE BASSIN DE L'HIRONDELLE L'Hirondelle est un fossé à faible capacité d'évacuation du fait de son état d'envasement, souvent bordé par des terrains cultivés situés sur des versants à pente relativement importante. De multiples ouvrages (ponts d'exploitations, buses) parfois envasés, ou en mauvais état, constituent un obstacle supplémentaire au bon écoulement des eaux. Les débordements sont fréquents en zone agricole non habitée (entre Vaulx-Vraucourt et Noreuil, entre Noreuil et Quéant) ; ils se produisent parfois en zone habitée (Quéant). On propose : • des mesures de protection rapprochée de la rivière : haies, enrochements et plantations, • la création de bassins tampons dont le double rôle sera la protection contre les inondations et le piégeage des sédiments, • un curage, contrairement au Copil et à la Sensée amont, le curage présente en certains points un caractère urgent, du fait de l'état de dégradation de l'Hirondelle et des gênes que	alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ». Le classement des cours d'eau a été revu en 2016 sur le territoire français suite à l'instruction du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 3 juin 2015. A noter la commune de Vaulx-Vraucourt ainsi que d'autres communes limitrophes font l'objet d'une étude hydraulique depuis avril 2019 réalisée par la Communauté de Communes du Sud Artois afin de prévenir les inondations sur ces territoires et qui comprend des mesures de restauration et d'aménagements d'ouvrages hydrauliques sur l'Hirondelle.

		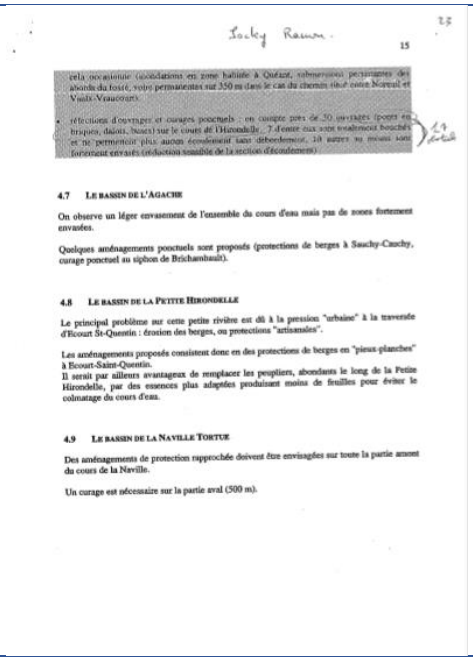 Sauchy Rauw. 15 cela occasionne inondations en zone habitée à Quéant, submersions permanentes des abords du fossé, voire permanentes sur 350 m dans le cas du chemin situé entre Noreuil et Vaulx-Vraucourt. • réfections d'ouvrages et curages ponctuels : en compte près de 50 ouvrages (ponts en briques, dalots, buses) sur le cours de l'Hirondelle ; 7 d'entre eux sont totalement bouchés et ne permettent plus aucun écoulement sans débordement, 10 autres au moins sont fortement envasés (réduction sensible de la section d'écoulement) 4.7 LE BASSIN DE L'AGACHE On observe un léger envasement de l'ensemble du cours d'eau mais pas de zones fortement envasées. Quelques aménagements ponctuels sont proposés (protections de berges à Sauchy-Cauchy, curage ponctuel au siphon de Brichambault). 4.8 LE BASSIN DE LA PETITE HIRONDELLE Le principal problème sur cette petite rivière est dû à la pression "urbaine" à la traversée d'Ecourt St-Quentin : érosion des berges, ou protections "artisanales". Les aménagements proposés consistent donc en des protections de berges en "pieux-planches" à Ecourt-Saint-Quentin. Il serait par ailleurs avantageux de remplacer les peupliers, abondants le long de la Petite Hirondelle, par des essences plus adaptées produisant moins de feuilles pour éviter le colmatage du cours d'eau. 4.9 LE BASSIN DE LA NAVILLE TORTUE Des aménagements de protection rapprochée doivent être envisagées sur toute la partie amont du cours de la Naville. Un curage est nécessaire sur la partie aval (500 m).		
	Commentaires et avis de la CEP : ***Cette observation, connue vraisemblablement des autorités car récente, repose la question du nettoyage des rivières et fossés. Nous recommandons au M.O. de faire réponse au collectif et aussi de rappeler aux riverains de « l'hirondelle » qu'ils ont l'obligation de procéder à son entretien jusqu'à la moitié du cours d'eau.*** ***Un courrier s'imposerait à notre sens.*** ***Ensuite il y a sans doute lieu de mettre un plan d'actions pour éviter à nouveau, ce type d'incident, les mêmes causes reproduiront les mêmes effets si RIEN n'est fait…***			

R3	**BIHUCOURT**		
Date-Nom	**N°**	**Transcription des observations** **Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu**	**Réponses et commentaires du pétitionnaire**
Jeanine RAULT 24 rue de Bapaume	01	P 28 : « L'Agache et l'Hirondelle » Il est dit « Ces deux cours d'eau présentent des portions de linéaire qui n'ont pas été remaniés par l'homme, à contrario avec d'autres parties qui	Le SAGE de la Sensée est basé sur les cours d'eau cartographiés par les services de l'État, selon la

62159 VAULX-VRAUCOURT		ont été recalibrées et rectifiées ». Il n'est pas dit que l'Hirondelle (qui se voit encore à Frémicourt), aujourd'hui cartographiée à partir de Vaulx-Vraucourt, a été comblée et est aujourd'hui cultivée. Pourquoi cela n'est-il pas relevé ? Cette situation n'aggrave-t-elle pas les risques de ruissellement et d'inondations ? PS : La CCSA a diligenté une étude réalisée sur le bassin de l'Hirondelle qui ne soulève pas ce point non plus. Le SAGE prendra-t-il connaissance de cette étude ?	définition d'un cours d'eau (jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État). Ainsi, le tracé de l'Hirondelle en tant que cours d'eau, débute à Vaulx-Vraucourt et ne prend pas en compte les linéaires comblés. La problématique de ruissellement et d'inondation est abordée dans le règlement du SAGE de la Sensée (Article 4). Une bonne gestion des eaux pluviales avec notamment le recours à des techniques alternatives est encouragée afin de favoriser au mieux l'infiltration et donc réduire les risques d'inondation. Le service technique du SAGE de la Sensée a connaissance de l'étude réalisée depuis avril 2019 sur le bassin de l'Hirondelle et participe aux réunions la concernant. Les conclusions de cette étude serviront à alimenter les connaissances sur le fonctionnement hydraulique et sédimentaire du bassin versant de la Sensée. La mise en œuvre des travaux découlant de cette étude appartient à la Communauté de Communes du Sud Artois.
	Commentaires et avis de la CEP : ***Dont acte en tous cas, nous demandons au M.O. de prendre contact avec cette personne et de lui apporter la réponse adéquate à cette observation.***		
	02	P 37 : Station d'épuration de Vaulx-Vraucourt : Filtre planté de roseaux Où sont les roseaux ????	La station d'épuration de Vaulx-Vraucourt est actuellement en démarrage. Elle est pour l'instant peu raccordée aux habitations et a donc peu de charges. Les roseaux seront mis en place prochainement.
	Commentaires et avis de la CEP : ***Même si la charge est pour le moment peu importante, il est surprenant que les éléments filtrants ne soient pas mis en place***		
	03	P 35 : Depuis le 01/01/2017, l'usage des produits phytosanitaires est interdit aux collectivités. Qui se charge de contrôler si cette loi est réellement respectée ?	Les services de l'État sont chargés de contrôler l'usage des produits phytosanitaires. Il s'agit de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), qui deviendra prochainement l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou de la

			Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).
	Commentaires et avis de la CEP : ***Dont acte***		
	04	P 51 : O1-M1 Il est cité des organismes en charge de sensibiliser les agriculteurs à des pratiques agricoles et des aménagements de terrain pour limiter l'érosion des sols. Il s'agit toujours de la chambre d'agriculture. Pourquoi des organismes tels que l'agriculture durable ou l'agriculture de conservation ne sont jamais consultés ? Les mesures proposées par les chambres d'agriculture ne remettent pas en cause les méthodes de culture (comme redonner de la matière organique dans les sols) Elles ne proposent que des « pansements ». En résumé : redonner de la matière organique au sol permettrait à celui-ci d'absorber l'eau et le CO2. Pourquoi ne pas proposer plusieurs modèles aux agriculteurs pour que ceux-ci puissent évoluer ?	La chambre d'agriculture représente l'ensemble des agriculteurs et des pratiques culturales. Elle regroupe l'ensemble des différents agents économiques, c'est à dire les exploitants, propriétaires, salariés et organisations agricoles (mutualités, coopératives et syndicats). Le SAGE de la Sensée encourage la mise en place de techniques alternatives afin de limiter l'érosion des sols et le ruissellement mais son rôle n'est pas de proposer des modèles culturaux aux agriculteurs.
	Commentaires et avis de la CEP : ***A prendre en considération.*** ***L'encouragement de la mise en place de techniques alternatives passent peut-être par la proposition de nouveaux modèles de culture***		
	05	Que signifie « nous invitons à…, les communes, agriculteurs etc…sont invités à… » ? Pensez-vous que chacun va se discipliner ? Vous préconisez des bandes enherbées, des fossés, des haies etc… pour lutter contre l'érosion des sols. Ne serait-il pas possible de récupérer les bords des routes, les chemins communaux aujourd'hui cultivés ? Voilà des bandes enherbées toutes trouvées ! La règlementation actuelle n'est pas respectée. Qui se charge de faire respecter la législation en vigueur ?	Ce sont les services de l'État qui sont en charge de faire respecter la législation en vigueur. Le SAGE ne peut que mobiliser les acteurs pour lutter contre les érosions des sols. Par exemple, le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE a écrit en 2017 aux Présidents d'intercommunalités et des structures porteuses de SCOT présentes sur le territoire pour que soit protégés les fossés et leurs tracés dans les documents d'urbanisme
	Commentaires et avis de la CEP : ***Dont acte***		
	06	Récupération des eaux pluviales : A Vaulx-Vraucourt, la rue du Pape est équipée d'un avaloir à l'angle de la rue de l'Eglise, un autre avaloir est situé « en bas de la rue » aucun tuyau	Les avaloirs et le système d'évacuation des eaux de pluie sont à la charge de la structure possédant la compétence assainissement.

		ne relie ces 2 avaloirs. La rue est en pente, à chaque pluie un peu forte, il y a submersion de la route et risque d'inondation des maisons. Rue de Frémicourt : de même, les avaloirs sont sans doute très mal situés…	Néanmoins, le SAGE de la Sensée préconise l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de favoriser l'infiltration de l'eau au plus près de là où elle tombe afin de réduire les risques de ruissellement et d'inondation, notamment lors des périodes de fortes pluies.
	Commentaires et avis de la CEP : ***même commentaire qu'au point 1***		
	07	Assainissement : Vaulx-Vraucourt J'ai des doutes quant au bon fonctionnement de la pompe située au croisement des rues du Pape, rue de Frémicourt et rue de Bapaume régulièrement en « panne » Raccordement au réseau d'assainissement : Qu'est-il prévu pour aider financièrement les personnes à se raccorder ? Ne serait-il pas plus judicieux d'aider les personnes en difficultés plutôt que de les sanctionner par des amendes ?	Il faut faire remonter ces informations auprès de la Mairie. Les particuliers peuvent bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour se raccorder dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau. Pour cela, la collectivité concernée doit signer une convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et gérer les dossiers de demande. L'aide sera versée à la collectivité qui la reversera ensuite aux particuliers. A noter que la gestion de l'eau pluviale peut également être subventionnée dans le cas de travaux concomitants. Enfin, il faut préciser que l'Agence de l'Eau aide tout le monde, dans la mesure où les règles sont respectées, sans regarder les revenus
	Commentaires et avis de la CEP : ***même commentaire que le point 1en précisant que les normes en assainissement doivent être respectées.***		
	08	P 70 : E3-O13 : Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes : Pourquoi ne pas établir une plaquette du type « En cas d'incendie » pour donner la marche à suivre dans l'urgence en cas d'inondation ?	A l'échelle communale, il est possible de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de planifier les actions à faire en cas d'événements majeurs, comme une inondation par exemple, afin d'informer et de protéger la population. Un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) peut également être créé à l'initiative du conseil municipal. C'est un document préventif recensant les mesures de protection contre les risques technologiques et naturels majeurs sur le

			territoire. Il peut aboutir à la création d'une plaquette à destination des habitants. Le SAGE de la Sensée peut encourager la création de ces documents auprès des communes du territoire. Des actions de sensibilisation seront prévues dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE
	Commentaires et avis de la CEP : ***Bonne suggestion que peut traiter l'entité gérant le SAGE***		
	09	A Vaulx-Vraucourt « L'étude menée par la CCSA préconise de faire sauter les obstacles au bon écoulement de l'eau dans l'Hirondelle » Qui peut, doit, s'assurer que ces travaux seront (s'ils le sont) effectués par des maîtres d'ouvrage compétents dans la restauration des milieux aquatiques ? Ce qui n'a (peut-être) pas été le cas à Vaulx-Vraucourt pour les travaux réalisés derrière l'EPHAD par un entrepreneur local. En l'état, et sans autres aménagements, ces travaux contribuent à augmenter les risques d'inondation des habitations.	Dans le cadre de la restauration de la continuité écologique, les obstacles à la circulation piscicole et sédimentaire doivent effectivement être effacés ou aménagés. Cette compétence fait partie de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Elle est donc à la charge des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à savoir la Communauté de Communes du Sud-Artois en ce qui concerne Vaulx-Vraucourt. C'est ensuite à la CCSA de choisir un maître d'œuvre, c'est à dire une entreprise compétente dans ce domaine pour réaliser des travaux dans le respect du milieu
	Commentaires et avis de la CEP : ***la Loi GEMAPI apporte des réponses mais n'oublions pas que les propriétaires sont responsables de l'entretien des cours d'eau et étangs/marres. Bien entendu, les interventions doivent être coordonnées car il ne sert pas à grand-chose qu'une partie soit entretenue et pas la totalité d'un élément.***		

R4	**BLECOURT**		
Date-Nom	**N°**	**Transcription des observations** **Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu**	**Réponses et commentaires du pétitionnaire**
M. Albert LEVERD Maire de BLECOURT	01	La commune de Blécourt a souffert de deux phénomènes météorologiques reconnus comme catastrophes naturelles. Catastrophe naturelle du 10/07/1995 (arrêté du 28/09/1995) et du 21/12/1999 (arrêté du 29/12/1999), inondations et glissements de terrains.	La Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC) possède bien la compétence GEMAPI mais depuis le 1er janvier 2018. Il appartient bien à la CAC de réaliser les travaux nécessaires à la prévention des inondations.

		Un fossé ou cours d'eau épisodique traverse le village de Blécourt et relie Sancourt à Bantigny avant de se jeter dans la Sensée après être passé par Paillencourt. L'entretien est actuellement assuré par le syndicat intercommunal à fiscalité propre « la ravine » regroupant Blécourt, Bantigny et Cuvillers. Ce syndicat est appelé à disparaître. La compétence « assainissement, eau et incendie » est actuellement assurée par Noréade. Par application de la loi Gémapi ces compétences seront transférées à l'agglomération « communauté d'agglomération de Cambrai »(CAC) à compter du 01/01/2020 Le »SAGE Escaut Sensée » s'imposera de façon obligatoire au territoires territoriaux et donc à la CAC qui détient la compétence inondation. Il est donc nécessaire d'étudier et d'inscrire les travaux nécessaires et utiles dans les futurs programmes prévus par le SAGE, pour imposer à la CAC et protéger les communes des inondations.	Cependant, le SAGE ne peut imposer de travaux précis dans ses documents mais juste orienter les collectivités locales à la mise en place de travaux découlant de la GEMAPI.
	***Commentaires et avis de la CEP* : D'accord avec la position du maire de Blécourt et il est vrai que les EPCI auraient dû être beaucoup plus impliquées dans ce SAGE. Notons néanmoins que certains membres de la CLE peuvent être aussi membres des conseils municipaux et /ou des EPCI.**		

R5	**BOIRY SAINTE RICTRUDE**		
Date-Nom	**N°**	**Transcription des observations** **Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu**	**Réponses et commentaires du pétitionnaire**
Max BONNART 10 rue d'Ayette 62116 DOUCHY LES AYETTES	01	J'ai consulté le dossier sur l'ordinateur du commissaire enquêteur. Dans la réalité, le cours d'eau limitrophe entre les territoires de Douchy les Ayettes et Bucquoy est inexistant alors qu'il est dessiné sur la carte. De même, le fossé allant d'Ayette au chemin de Boiry St Rictrude est en trait-bleu sur la carte mais sans écoulement d'eau et parfois inexistant.	Il appartient aux Services de l'État de cartographier les cours d'eau et fossés du territoire. La DDTM du Pas-de-Calais a bien pris en compte cette demande et ces cours d'eau n'apparaîtront plus dans la future mise à jour de la cartographie des cours d'eau disponible sur le site de la Préfecture. Le SAGE de la Sensée prendra aussi en compte cette information dès sa mise en œuvre et modifiera ces cartes en conséquence.

	Commentaires et avis de la CEP : ***Dont acte***

R6	BRUNEMONT		
Date-Nom	**N°**	**Transcription des observations** **Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu**	**Réponses et commentaires du pétitionnaire**
M. TADYSAK 12 rue du mont de la vigne 59151 ESTREES TEL ;3 27 89 75 44	01	3 juillet 1946, inondation du mont de la vigne due au blocage des eaux par le passage au-dessus du fossé. Compte rendu du conseil municipal 11 juillet 1995, orage très important vers 21h00 (durée 2h environ). Eau en torrent et coulées de boues concernant le lotissement du mont de la vigne et la rue du moulinel. Eau et boue dans une habitation de la rue du moulinel. Dans le lotissement du mont de la vigne, dans une habitation sans cave, salon et cuisine remplis d'eau et de boue. La fenêtre a implosé et la télévision, tabouret, meubles, magnétoscopes etc… se sont retrouvés à 150m dans le champ. Le lotissement avait 14 ans 17 juillet 1995, second orage important en fin de matinée occasionnant de d'eau en torrent et des coulées de boue causant les mêmes dommages. Les habitations ont changé de propriétaires. Vers le 30 juillet, nouvel orage. 10 à 20 cm d'eau de ruissellement. Pas d'impact Problème : le lotissement se trouve en bas du village. La partie inondée est à 42m. A l'est le mont de la vigne (60m) avec un chemin qui descend vers le lotissement. Au sud. Le mont Wargnie (gatien) 60m avec un champ qui descend vers le lotissement. Au sud-est. Départementale D 135 à 55m qui descend vers le lotissement face à la ferme Ansart. Une borne indiquant 50m et le route remonte et sur la droite un chemin descend vers le lotissement. La plupart des rues importantes descendent vers la D135	Ces informations historiques ont bien été prises en compte par le service technique du SAGE de la Sensée. Il est à noter que le SAGE de la Sensée a fait de la gestion des eaux pluviales une priorité, avec notamment un article dédié dans le règlement (article 4). En effet, la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est encouragée afin d'augmenter la capacité d'infiltration de l'eau et ainsi réduire les risques de ruissellement et d'inondation. Plusieurs actions seront mises en place dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE de la Sensée afin de sensibiliser les élus à ces risques naturels et aux techniques alternatives.
	Commentaires et avis de la CEP : ***informations intéressantes données (mémoire) par M. Tadysak qui datent de plus de 20 ans. Il y a donc lieu de rechercher si des travaux ont été faits pour éviter cela ou s'il n'y a pas eu des circonstances similaires depuis… S'il n'y a pas eu de travaux réalisés pour juguler ces éventuelles inondations, il y a lieu alors de réaliser un plan d'actions.***		

R7	MONCHY AU BOIS		
Date-Nom	**N°**	**Transcription des observations** **Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu**	**Réponses et commentaires du pétitionnaire**
12/09/2019 M. VANDENBOUCHE Benoit Ferme du Quesnoy 62116 BUCQUOY	01	Benoit VANDENBOUCHE ferme du Quesnoy 62116 Bucquoy 0608404132. Le ruisseau indiqué entre Monchy et Bucquoy ou entre le bois impérial, la Cence misère et le vingt morelle n'existe pas. Mes grands oncles, mon père et moi-même n'avons jamais vu d'eau couler à cet endroit depuis 1930 environ. J'ai déjà signalé cette information à la DDTM et Géoportail et je suis sans réponse de leur part. Pourriez-vous retirer le ruisseau de la carte afin de correspondre à la réalité. Ci-joint 2 cartes avec le trait bleu concerné. 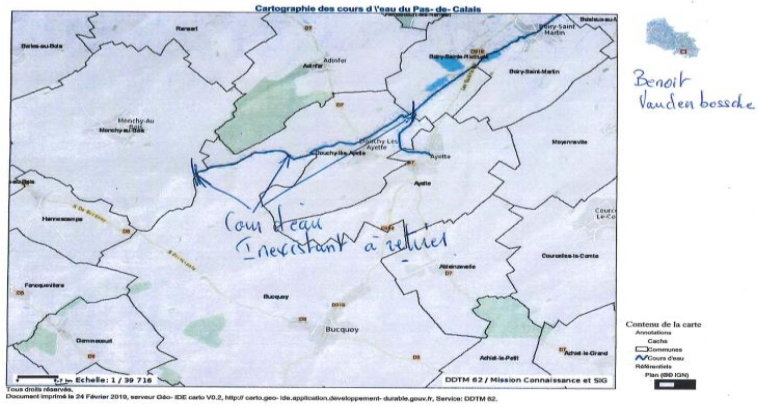 	Il appartient aux Services de l'État de cartographier les cours d'eau et fossés du territoire. La DDTM du Pas-de-Calais a bien pris en compte cette demande et ces cours d'eau n'apparaîtront plus dans la future mise à jour de la cartographie des cours d'eau disponible sur le site de la Préfecture. Le SAGE de la Sensée prendra aussi en compte cette information dès sa mise en œuvre et modifiera ces cartes en conséquence

		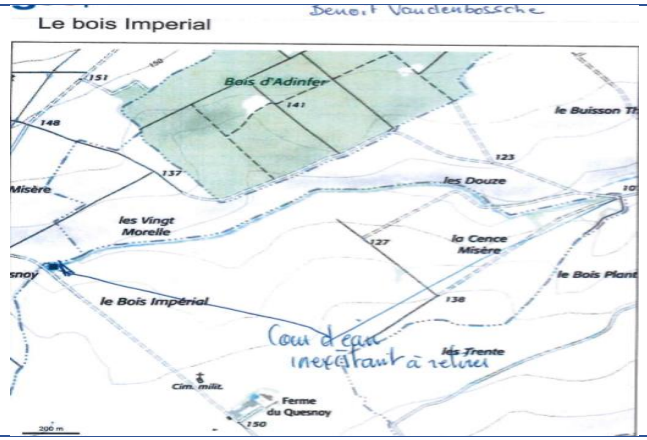	
	Commentaires et avis de la CEP : ***Acte est pris de la réponse mais il faut que la réalité soit transcrite dans les documents. Donc à regarder et à modifier si ce n'est pas conforme.***		
12/09/2019 Régis TAFFIN 37 rue Saint Ladre 62111 MONCHY AU BOIS	02	Régis TAFFIN agriculteur 37 rue saint ladre 62111 Monchy au bois J'exploite une parcelle située au lieu-dit les vingt morelle territoire de Douchy les Ayettes depuis janvier 1981 et me permet de vous signaler que le cours d'eau n'a jamais existé au fond de cette parcelle. Je suis très surpris de l'enquête mises en place et voudrais qu'une concertation soit faite sur le terrain avec des experts en condition humide bien évidemment. Souhaitant que ma remarque soit prise au sérieux je vous adresse mes considérations d'un agriculteur respectueux de l'environnement. Cordialement. Tel 06 86 88 03 12	Il appartient aux Services de l'État de cartographier les cours d'eau et fossés du territoire. La DDTM du Pas-de-Calais a bien pris en compte cette demande et ces cours d'eau n'apparaîtront plus dans la future mise à jour de la cartographie des cours d'eau disponible sur le site de la Préfecture. Le SAGE de la Sensée prendra aussi en compte cette information dès sa mise en œuvre et modifiera ces cartes en conséquence.
	Commentaires et avis de la CEP : ***même commentaire qu'au point précédent (01)***		

R8	**SAINT LEGER**		
Date-Nom	**N°**	**Transcription des observations** **Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu**	**Réponses et commentaires du pétitionnaire**
Le 17/09/2019 Michel BLONDEL Maire de SAINT LEGER	01	Monsieur Michel BLONDEL maire de SAINT LEGER Page 240 de l'atlas : Le territoire de la commune de Saint Léger est repéré comme « zone sensible élevée : nappe affleurante ; sensible forte et	Les remontées de nappe sont des phénomènes qui surviennent, principalement après de fortes périodes de précipitation, du fait d'une nappe affleurante.

		sensible moyenne » Je suis habitant de la commune depuis 40 ans, je n'ai jamais connu de remontée de nappe dans toutes les caves et sous-sols des habitations de la commune ni d'émergence de source. A l'appui, je communique un extrait d'une étude réalisée par l'USTL à l'échelle de la communauté de l'époque. Page 60 : contrôle des habitations en SPANC. Je pense que la rédaction du texte encadré en vert amène une confusion : il est donné 1 an après la vente pour les habitations non concernées par les zones ZES et ZEE. Qu'en est-il pour les ventes dans les zones concernées ZES et ZEE. Pour moi toutes les habitations vendues qu'elles soient dans les zones à enjeux ou pas doivent avoir un délai d'un an. Qualités des nappes souterraines : les préconisations pour faire baisser le niveau de nitrates en agriculture ne sont pas assez contraignantes pour parvenir à un bon état en 2017 dans 7 ans 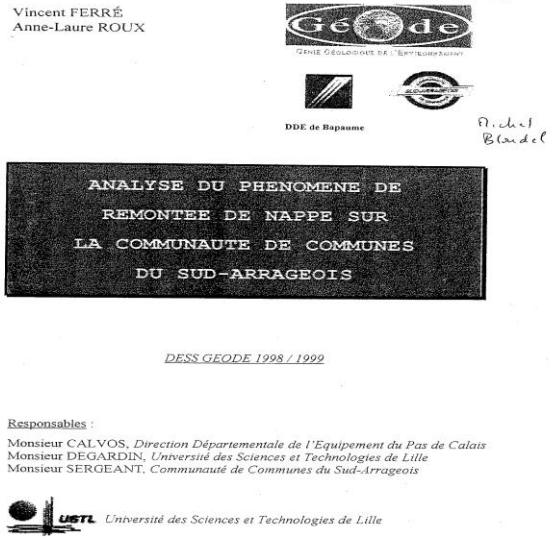 Vincent FERRÉ Anne-Laure ROUX GENIE GÉOLOGIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DDE de Bapaume Michel Blandel ANALYSE DU PHENOMENE DE REMONTEE DE NAPPE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ARRAGEOIS DESS GEODE 1998 / 1999 Responsables : Monsieur CALVOS, *Direction Départementale de l'Equipement du Pas de Calais* Monsieur DEGARDIN, *Université des Sciences et Technologies de Lille* Monsieur SERGEANT, *Communauté de Communes du Sud-Arrageois* *Université des Sciences et Technologies de Lille*	La nappe peut être une nappe perchée, mais également une nappe d'accompagnement de cours d'eau, en tenant compte du fait que l'ancien lit de la Sensée se trouvait à Saint-Léger. Ce phénomène peut être assez localisé et il est possible qu'il ne soit pas fréquent sur la commune de Saint-Léger. Les données que possèdent le SAGE proviennent du BRGM (Bureau des Ressources Géologiques et Minières). Les animateurs du SAGE remonteront donc ces remarques auprès du BRGM. En effet, d'après l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissements non collectifs, toutes les habitations vendues, qu'elles soient en ZES, en ZEE ou dans aucune de ces zones, doivent mettre en conformité leurs systèmes d'assainissement dans un délai d'un an. La rédaction sera modifiée dans le document. Le SAGE de la Sensée n'est effectivement pas le document le plus restrictif en ce qui concerne les niveaux de nitrates en agriculture car le plan écophyto et la directive nitrate, déclinée dans le sixième programme d'actions de la directive nitrates en Haut-de-France, fixent des mesures plus contraignantes, qui n'ont donc pas besoin d'être reprises dans le document du SAGE

		2 - LE LONG DE LA SENSEE M. Michel Blondel 2.1 - La commune de Saint-Léger Données géologiques La Fig. 23 met en évidence la géologie à Saint-Léger. Sur la rive gauche de la Sensée, la craie est sub-affleurante, recouverte par 50 cm de limons (sondages n°1 et n°10). A l'opposé, la rive droite présente des limons sur une grande épaisseur (15 mètres minimum) au cœur du village (sondages n°4 et n°5). En allant vers la limite sud, l'épaisseur des limons diminue pour atteindre 6 mètres (sondages n°6 et n°8). Les coupes transversales de la vallée de la Sensée à Saint-Léger en Fig. 24 mettent en évidence les zones à risque en fonction de la topographie. Interprétation La commune de Saint-Léger est située dans une vallée sèche. Les phénomènes d'inondation qui sont observés ne sont pas la conséquence de remontées de nappe. Ils résultent du ruissellement de surface survenu à la suite d'épisodes pluvieux importants du fait de fortes pentes (70 mètres de dénivelé). Suite à de violents orages (années 65), une lame d'eau a atteint 1.50 mètres de hauteur sur la D12 qui traverse le village. Pour cette raison, la Sensée a été curée et tubée sur toute sa longueur traversant le village. Cet aménagement a été efficace puisque qu'il n'y a pas eu d'autre remontée depuis cette période. Par contre, le ruissellement est présent lors des orages et peut atteindre jusqu'à 50 cm de hauteur mais seulement localement dans le point bas de la vallée.	
	Commentaires et avis de la CEP : ***la source de la Sensée est à Saint Léger donc on comprend bien le problème de la remontée de la nappe phréatique.*** ***La CEP demande au M.O. de prendre en compte ces observations et apporter les réponses adéquates.***		

R9	**WASNES AU BAC**		
Date-Nom	**N°**	**Transcription des observations** **Sous réserve de bonne lisibilité sur le registre : en cas de doute, signe (?) en bleu**	**Réponses et commentaires du pétitionnaire**
12/09/2019 M. ROUSSEZ Yves 2 rue Verte WASNES AU BAC	01	Je suis M. ROUSSEZ Yves demeurant 2 rue verte à Wasnes au bac. Je suis passé pour appeler l'attention du maître d'ouvrage sur les problèmes suivants : 1) En période de forte pluviométrie (› à 3mm) un rejet direct des eaux pluviales et chargées se déversent dans un fossé accédant à l'étang de la Buttori. Il y a donc pollution directe. En temps normal, les eaux sont	Les remarques actuelles ont bien été prises en compte par les animateurs du SAGE de la Sensée puisqu'ils ont participé aux réunions de comité de pilotage à ce sujet en 2017 et 2018. Avec la prise de la compétence GEMAPI par la CAPH (Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut), cette problématique doit être étudiée par leurs services.

		acheminées à la station d'épuration d'Estrun ? →il y a lieu de reconsidérer cette situation 2) Depuis la création du lotissement rue Pasteur de nombreuses lingettes sont rejetées par le réseau d'assainissement et on les retrouve donc dans ce fossé. La première mesure consisterait à demander à la sté d'HLM (SA du Hainaut) de sensibiliser les occupants à ne plus les rejeter ainsi mais opter vers la solution poubelle déchets 3) On constate la prolifération d'algues dans l'étang précité. Des mesures devraient être prises pour en limiter l'effet car elles vont finir par étouffer cette zone humide importante pour la biodiversité.	Concernant la problématique des lingettes, elle avait aussi été soulevée lors des derniers comités de pilotage organisés en 2017 et 2018. L'étude hydraulique mise en place par la CAPH permettra sûrement d'apporter des réponses aux problèmes soulevés
	<u>Commentaires et avis de la CEP :</u> D'accord avec les 3 remarques de M. Roussez Pour le premier point il y a lieu de revoir le poste de délestage et sans doute inciter à déconnecter en plus les eaux pluviales du réseau des eaux usées. Un des C.E a pu constater le souci des lingettes. S'il est difficile de les interdire, pour le moins, la Sté d'HLM pourrait inviter les habitants du lotissement incriminé, à s'en débarrasser par le circuit des poubelles et non par les canalisations d'eaux usées (évoquant les conséquences !). S'agissant de l'étang, c'est vrai qu'il s'encombre d'algues et autres végétaux ; une opération de nettoyage va s'imposer pour sauvegarder cette zone humide.		
12/09/2019 M. BAUDUIN Laurent 40 rue Jean Moulin WASNES AU BAC	02	Je suis M. BAUDUIN Laurent demeurant au 40 rue jean Moulin à Wasnes Au Bac. Après lecture du dossier je note des problèmes qui sont soulevés mais sans réelle réponse pour y remédier comme celle du siphon passant sous le canal du Nord. Sera-t-il nettoyé ou modifié ? S'il y a déconnection de la Sensée aval des plans d'eau, comment va se faire l'approvisionnement régulier des zones humides ? Au sujet de l'envasement des marais qui pose un sérieux problème, on nous précise que le curage est à proscrire et on préconise plus un entretien par extraction des algues. Cela sera-t-il suffisant sans curage ? L'entretien des berges, des plans d'eau et terrain environnant est crucial hors aujourd'hui les propriétaires de marais n'ont plus accès par le chemin des vertes rue depuis que ce chemin fut refait en 2018 avec des cailloux à très forte granulométrie endommageant fortement les véhicules (crémaillère de direction, rotule …). La dépose d'une couche de rabotage permettrait de nouveau aux propriétaires de marais d'avoir accès pour l'entretien des zones humides.	L'entretien des siphons passant sous les canaux n'est pas à la charge de la structure porteuse du SAGE mais aux Voies Navigables de France (VNF). Il faut se rapprocher d'eux pour connaître la fréquence de nettoyage de cet ouvrage et si un aménagement est prévu. Actuellement, il n'y a pas de projet de déconnexion de la Sensée aval des plans d'eau. Toutefois, dans le cas où un projet de ce genre verrait le jour, une étude d'incidence serait faîte, comme l'oblige la Loi sur l'Eau. L'envasement des marais est une problématique complexe. Actuellement, le curage n'est plus une solution envisagée car cette technique endommage la fonctionnalité des milieux aquatiques Il convient d'agir en amont, sur les sédiments qui sont à l'origine de l'envasement, en mettant en place des aménagements limitant le ruissellement et

			l'érosion des sols et donc en favorisant davantage l'infiltration. Le SAGE de la Sensée, dans le cadre de sa mise en œuvre travaillera sur la sensibilisation à destination des élus du territoire sur ce sujet. Les travaux de voiries ne sont pas une thématique reprise par le SAGE de la Sensée. Il est toutefois à noter que dans le cas de travaux en zones humides, la création d'un dossier Loi sur l'Eau est demandé.
	Commentaires et avis de la CEP : ***La CEP est bien d'accord sur le fait que le dossier du SAGE pose bon nombre de problématiques de l'EAU mais qu'il n'y a guère de plans d'actions ou de remèdes comme il est dit, abordés dans celui-ci.*** ***Différentes questions et suggestions sont abordées et la CEP demande qu'une suite leur soit donnée sous l'égide de l'entité du SAGE même si ce n'est pas elle qui va forcément agir ou réagir, cela dépendra de la compétence/responsabilité dans ce domaine.***		
Mme Annie AVE Maire	03	La préservation des zones humides à savoir le marais « les buttoires » est un gros souci pour la commune. Nous avons interpellé à plusieurs reprises Noréade pour trouver une solution. Dans le village, la rue principale Calmette rejointe par une partie de la rue J. Moulin dispose d'un réseau d'assainissement unitaire. Les eaux se dirigent vers la station d'épuration, passent par la pompe située à l'entrée du marais au niveau du fossé qui sert de déversoir d'orage. En cas de fortes pluies, le fossé qui longe des pâtures est saturé d'eau sale., excréments, papier toilette, lingettes jetées par des « inconscients » mettant en danger le bétail. Comment préserver la qualité de l'eau même pour les poissons ? Nous ne trouvons pas logique ce rejet d'eaux usées dans les marais qui rejoignent la Sensée.	Les animateurs du SAGE de la Sensée sont bien sensibilisés sur la question puisqu'ils ont participé aux réunions de comité de pilotage sur ce sujet précédemment et suivent avec attention l'étude hydraulique mise en place par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH). Cette problématique est maintenant du ressort de la CAPH avec la prise de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018
	Commentaires et avis de la CEP : ***même commentaire qu'aux points précédents (02) et (01)***		
M. DESSERY Damien Agriculteur	04	Lorsqu'il y a des petites précipitations (quelques mm) les eaux usées de Wasnes au Bac partent dans les marais (lieu-dit butterie) et relié à la rivière par l'intermédiaire d'un fossé qui traverse mes prairies. Le fossé est rempli de lingettes, d'eaux souillées (machine à laver, toilettes) d'agents pathogènes, excréments, bouteilles etc…et sont disséminés dans mes	La structure porteuse du SAGE suit cette problématique sur la commune et suit avec attention l'étude hydraulique réalisée sur les communes de Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx.

		prairies où je peux avoir des problèmes sanitaires graves sur moncheptel bovins au risque de compromettre mon activité. Le fossé est moyennement entretenu et déborde régulièrement dans mes prairies lors de grosses précipitations. Pourquoi payer-lutte contre la pollution (agence de l'eau) et de l'assainissement (Noréade) sur les factures d'eau Noréade quand les eaux usées partent dans les marais ? Le problème n'est pas récent et je trouve dommage de voir cela alors que l'écologie est souvent au centre des médias. Est joint 8 photographies prisent le mardi 24 septembre 2019 et un plan pour localiser le fossé. 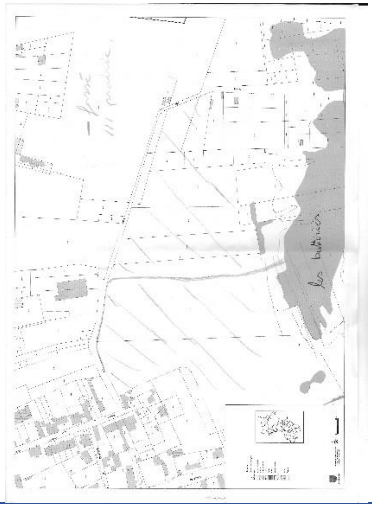	

	<u>Commentaires et avis de la CEP :</u> le problème de la vanne de délestage semble plus aigu qu'il n'y parait (commentaires précédents) ***LA CEP demande une prise en considération de cette problématique et une action à plusieurs niveaux si c'est nécessaire. Le courrier d'information sur le rejet des lingettes par les toilettes peut être réalisé rapidement…***		
Mme Marie Line SECRET 6 rue des vertes rues 24/06/2019	05	Pourquoi les eaux du réseau d'assainissement vont-elles directement dans les marais « de la buttorie » ? A l'heure où l'on parle de la qualité des eaux, est-ce normal ?	Il conviendrait de vérifier avec la structure compétente sur ce réseau d'assainissement les raccords des particuliers au réseau et le réseau lui-même.
	<u>Commentaires et avis de la CEP :</u> mêmes commentaires que ci-dessus		

VII CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique a été clôturée, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, le mercredi 25 septembre 2019.
L'affichage légal a été difficile à mettre en place.
L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en toute sérénité, les commissaires-enquêteurs ont été bien reçus dans les différentes mairies et l'ambiance a toujours été cordiale.
La commission d'enquête publique émettra dans son rapport « Avis et Conclusion » un certain nombre de recommandations à prendre en considération dans la future version. Il nous a semblé important de voir se concrétiser un premier document officiel du SAGE de la Sensée, c'est pourquoi la CEP n'a pas souhaité faire obstacle à l'approbation de celui-ci par des réserves difficiles à lever.

La Commission tient à remercier toutes les personnes ayant contribué au bon fonctionnement de cette enquête.

Fait à VALENCIENNES, le 15 octobre 2019

Jacques DEFEVER

Président de la Commission d'Enquête

Philippe COULON

Membre de la Commission d'Enquête

Annie DEHEUL

Membre de la Commission d'Enquête